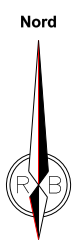


Plan synoptique
des limites des constructions des routes
fixées par un plan approuvé

1:5000

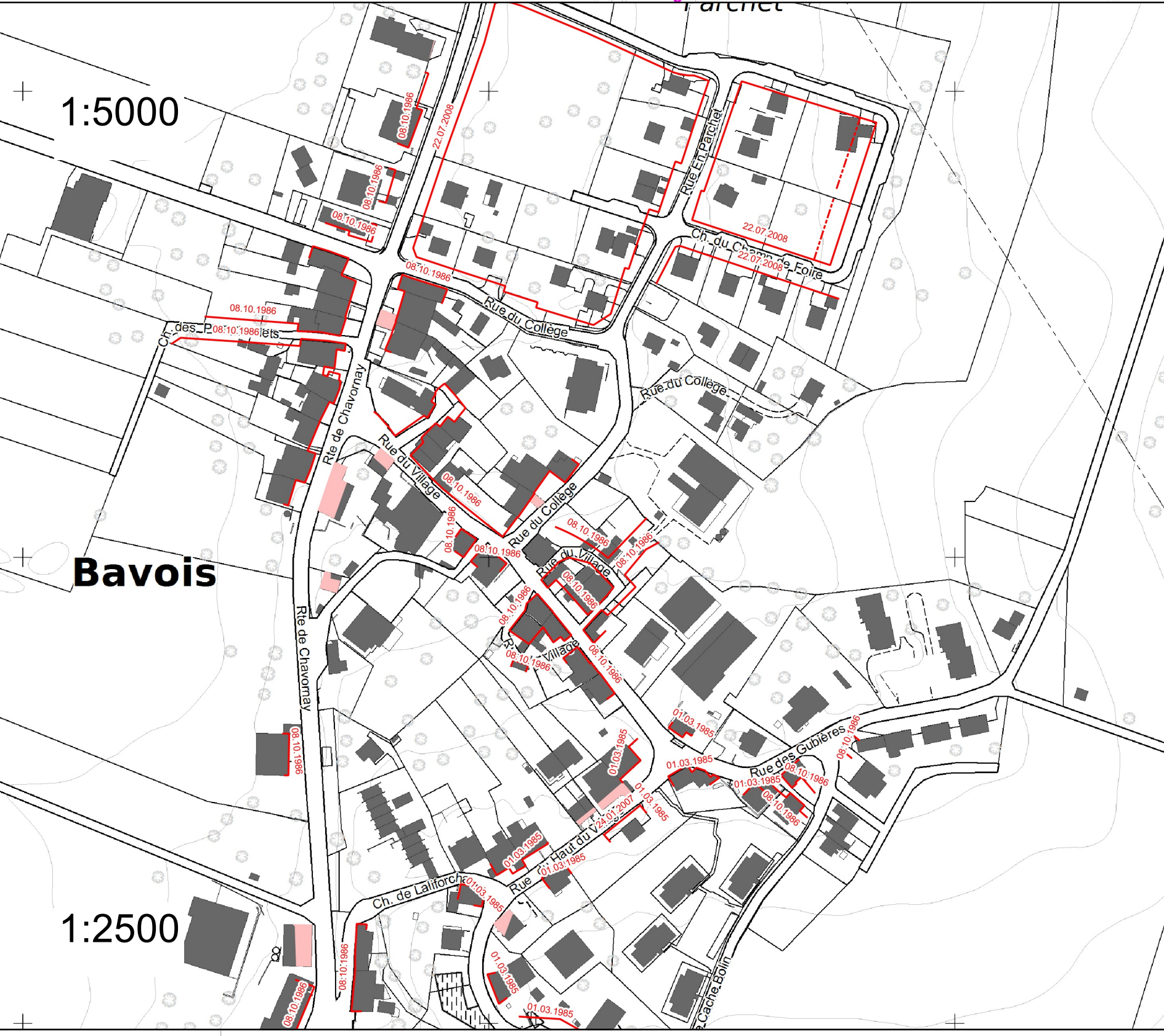
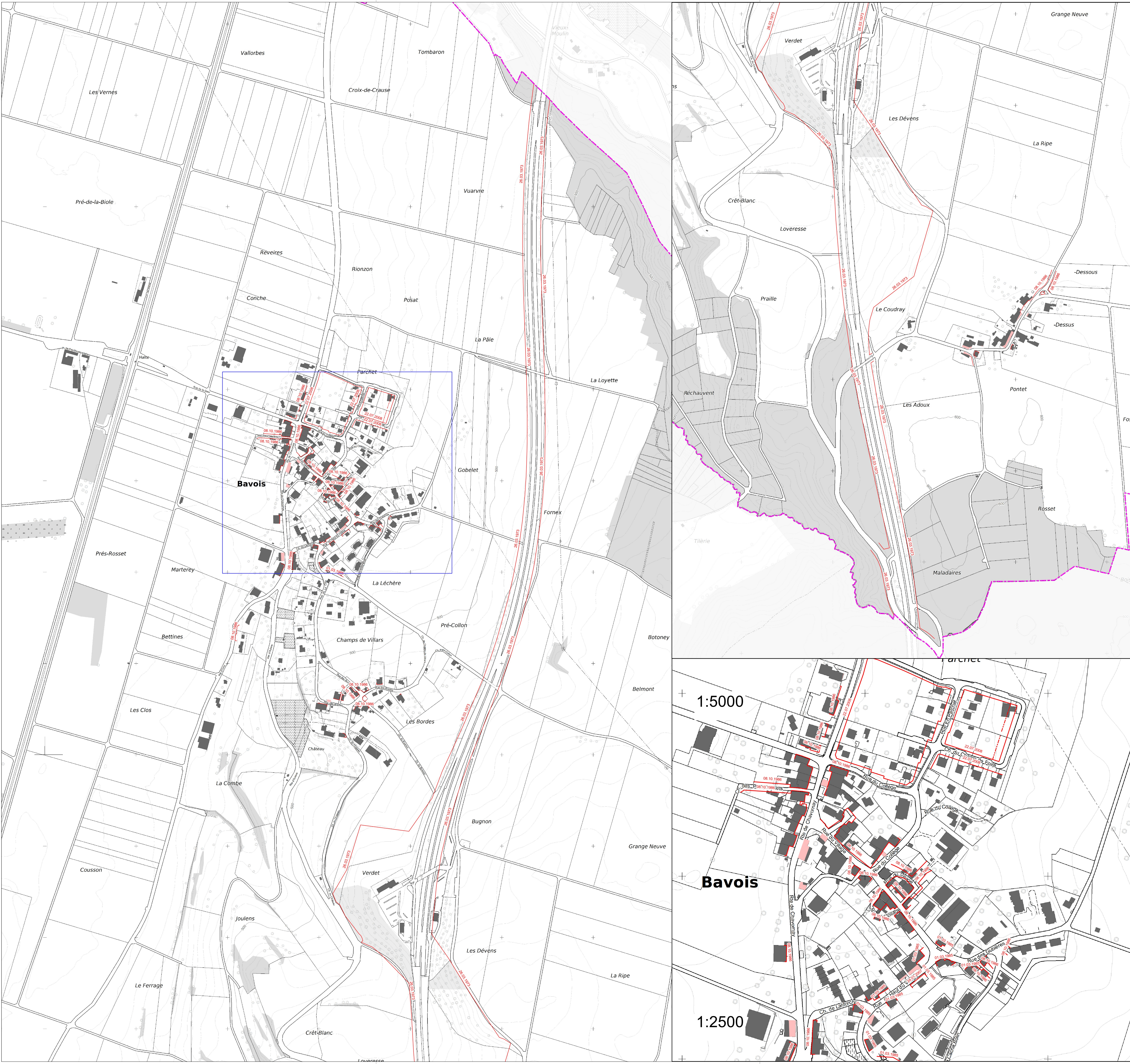
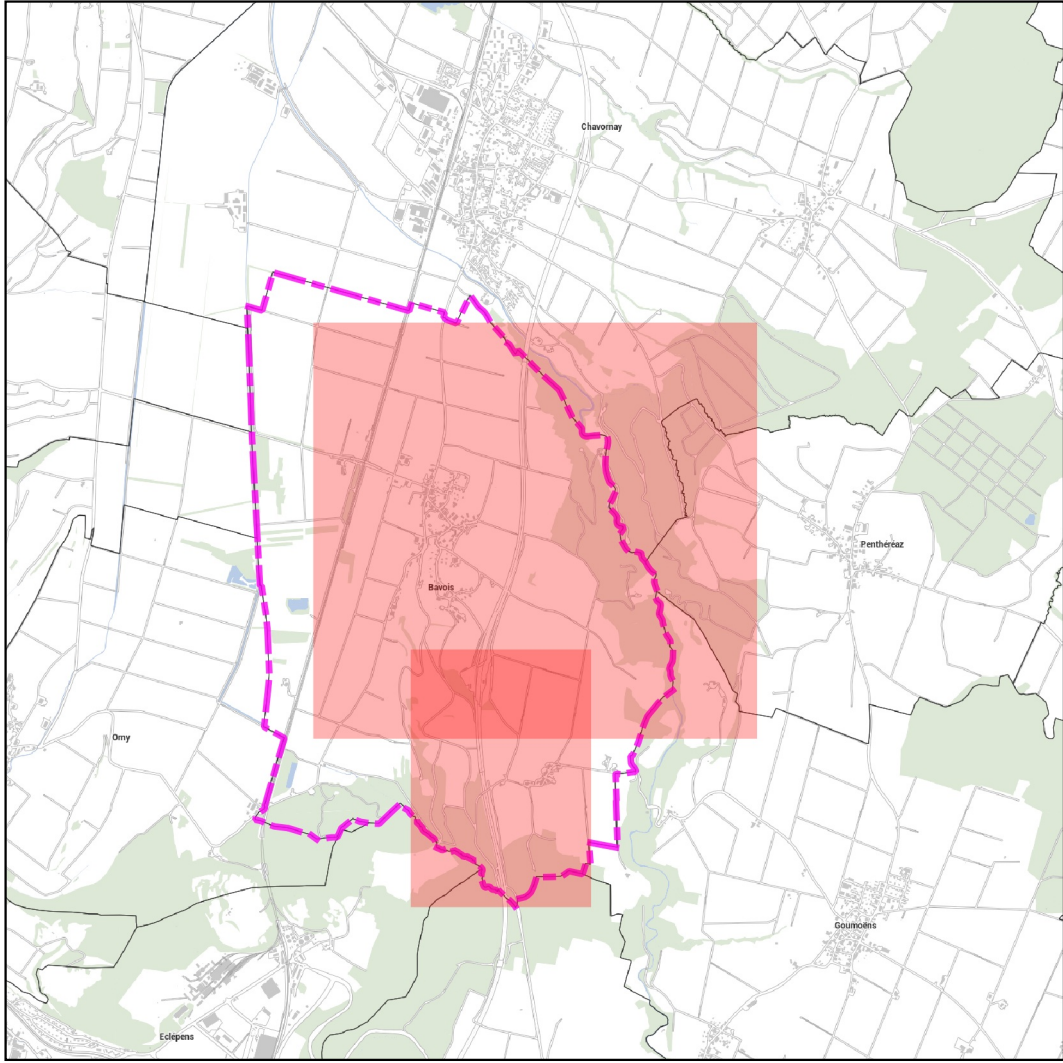


Géodonnée © Etat de Vaud
Plan établi sur la base des données cadastrales 09.2019
Moudon, le 17.02.2020

NPPR INGÉNIEURS ET
GÉOMÈTRES S.A.
NICOD • PERRIN • PARISO • REY
Ch. Château-Sec 6 / CP 180 1510 Moudon
Tél. 021 955 15 88 moudon@nppr.ch

Légende

- ⊕ Point de référence de la mensuration officielle
- Teinte rose
- Limite des constructions définie par un plan approuvé
- - - Front d'implantation défini par un plan approuvé
- - - Limite des constructions secondaire définie par un plan approuvé
- - - Bande d'implantation définie par un plan approuvé
- Limite communale
- Parcelle
- Bâtiment



**Service du développement
territorial**

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune de Bavois
Rue du Collège 14
1372 Bavois

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E: laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. LGN - AP PGA

Lausanne, le 17 juillet 2018

Commune de Bavois

**Vision communale pour la révision du plan général d'affectation
Accord préliminaire**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Votre courrier du 27 mars concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Le plan général d'affectation de Bavois a été approuvé en 1986. Il nécessite d'être révisé pour répondre aux nouvelles exigences légales ainsi qu'aux besoins pour les quinze prochaines années.

Les principaux objectifs de révision fixés par la Municipalité portent sur :

- de petites extensions et corrections de limites de la zone village ;
- la reconversion d'une zone d'utilité publique en zone artisanale au lieu-dit « La Fontanette » ;
- la création d'une zone de hameau au lieu-dit « Le Couvray » ;
- la création de parkings à proximité de la gare et du restoroute ;

Après analyse, nous sommes en mesure de vous répondre comme suit.

1. Dimensionnement de la zone à bâtir

Délimitation du territoire urbanisé

Nous avons analysé le territoire urbanisé proposé. Ce dernier doit être plus compact. Les parcelles 1147, 319 (est) et 301 (ouest) doivent être situées hors du périmètre du territoire urbanisé.

Par ailleurs, le territoire urbanisé doit être représenté sur fond d'image aérienne.

Zone d'habitation et mixte

La commune de Bavois ne fait pas partie des communes surdimensionnées au sens de la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). Nous prenons note de la simulation du dimensionnement après révision établie par vos soins et qui présente un résultat conforme au PDCn. Nous établirons une vérification détaillée de celle-ci, lors de l'examen préalable de votre projet.

Nous vous rendons attentifs au fait que les modestes extensions de zone proposées sur les parcelles 312 et 319 devront être justifiées au sens de l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Il conviendra en particulier de démontrer que les possibilités de densifi-

cation sont épuisées pour justifier les petites extensions de zone à bâtir, sous réserve de la conformité à la mesure A11 du plan directeur cantonal.

Les corrections de limites proposées au lieu-dit « Les Gublières » exercent de nouvelles emprises sur les surfaces d'assolement (SDA). Les emprises et les surfaces restituées à la zone agricole devront être mesurées à l'aide d'un bilan chiffré. Si la somme des emprises dépasse 1'000 m², celles-ci ne pourront pas être approuvées avant d'avoir été considérées comme prioritaires par le Conseil d'Etat.

Zone artisanale

Conformément à l'article 30a de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), et à la mesure D12 du PDCn, le dimensionnement de la zone artisanale devra être justifié selon la directive cantonale sur le système de gestion des zones d'activités. Cette directive est actuellement en cours d'établissement, sous la conduite de la division sites et projet stratégiques (SDT-SPS). Monsieur Jean-Philippe Dind (021/316.73.86) se tient à votre disposition.

Nous relevons également que le changement d'affectation proposé intervient dans une planification de détail légalisée en 2008. Par conséquent, cette modification doit être justifiée par un changement de circonstances au sens de la loi sur l'aménagement et les constructions (LATC, RSV 700.11, art. 63 actuel, art. 27 révisé).

Zone de hameau

Vous souhaitez affecter en zone de hameau les terrains sis au lieu-dit « Le Coudray ». Cet ensemble bâti est situé dans l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA), car pris en compte par un abattement forfaitaire. Il n'est actuellement pas possible de soustraire le secteur dudit inventaire. Néanmoins d'ici quelques années, lorsque la marge sur le quota cantonal sera suffisante, un changement dans la méthode de comptabilisation des SDA - qui devra être reconnu par la Confédération - devrait permettre de considérer différemment ce genre de situation. Dans l'intervalle, la conformité d'une emprise sur les SDA ne peut pas être démontrée, car le projet n'est pas considéré comme d'importance cantonale au sens de la mesure F12 du PDCn.

En l'état, pour les raisons précitées, nous ne pouvons pas proposer à la Cheffe du département d'approuver votre projet d'affectation au Coudray. Aussi, nous vous recommandons de suspendre votre démarche jusqu'à ce que le cadre légal évolue en votre faveur. Pour le surplus, nous constatons que les constructions sises sur les parcelles 644, 649, 1003 et 1014 ne sont pas rattachées au noyau bâti du Coudray. Isolés, elles ne remplissent pas les conditions fixées par la mesure C22 du PDCn pour être à terme affectées en zone de hameau.

Parkings d'échange

Vous souhaitez aménager un parking d'échange sur un terrain situé à côté de la gare et affecté en zone d'installations publiques. En outre, vous souhaitez étudier la création d'un parking relais aux abords du restauroute dans le cadre du projet de parc éolien.

La division planification de la Direction générale de la mobilité (DGMR-P) est l'entité compétente pour ces questions. Cette division conduit actuellement une étude régionale qui concerne votre territoire. Aussi, nous vous prions de contacter Mme Sophie Noirjean (021/316.71.37) pour approfondir ces pistes de réflexion. Cela étant, nous pouvons déjà vous indiquer que la zone spéciale de

parc éolien n'est pas compatible avec l'implantation d'un parking relais. L'hypothèse de ce parking doit par conséquent être menée dans le cadre de la révision du PGA.

2. Contraintes d'aménagement

Patrimoine

Le Village de Bavois comporte un château recensé en tant que monument d'intérêt national (note 1) et plusieurs bâtiments d'intérêt régional (note 2) de compétence cantonale. Une coordination avec la division monuments et sites du Service immeubles patrimoine et logistique (SIPAL-MS) est nécessaire. Mme Francine Bujard (021/316.73.34) se tient à votre disposition.

Par ailleurs, le village est inscrit à l'inventaire des sites construits à protéger (ISOS) en tant que village d'intérêt régional et on y recense également des jardins historiques. La Municipalité est invitée à prendre en compte ces inventaires d'alerte.

Dangers naturels

La zone à bâtir est marginalement concernée par des dangers naturels à caractère géologique (glissement, effondrement). Nous vous prions de contacter la section dangers naturels de la Direction générale de l'environnement (DGE-GEODE-DN) pour vérifier la nécessité d'entreprendre une étude géotechnique. Mme Lucie Fournier (021/316.04.15) se tient à votre disposition.

Inventaire fédéral du paysage – monuments et sites

Une portion du territoire communal est inscrite à l'inventaire fédéral du paysage (objet 1'023 - Mormont) et les étangs de Bavois figurent à l'inventaire cantonal des monuments et sites. Nous vous prions de contacter la division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement (DGE-Biodiv) pour vérifier la manière de transposer ces inventaires dans la planification communale. Monsieur Franco Ciardo (021/557.82.12) se tient à votre disposition.

3. Coordination de procédures

Conformément au principe de la stabilité des plans, il conviendra de ne pas réviser le plan d'affectation au droit du projet de parc éolien et du plan partiel d'affectation « La Fontanelle – En Parchet. »

4. Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des éléments figurant dans le présent courrier, et des contacts à entreprendre avec les Services avant l'examen préalable du dossier, le Service du développement territorial se détermine favorablement pour la révision du plan général d'affectation.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que des fiches d'application pour l'établissement des planifications sont à votre disposition sur notre site internet¹.

¹ www.vd.ch/sdt. Accès direct :

→ Outils pour aménager le territoire

PÉREMPTION DE L'ACCORD PRÉLIMINAIRE

Le présent accord repose sur les bases légales en vigueur, sur le Plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour. L'examen préalable de votre projet, au sens de l'art. 56 LATC, demeure réservé relativement aux modifications des documents précités, qui pourraient survenir dans l'intervalle.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Laurent Gaschen
urbaniste

Copies

M. J.-P. Dind (SDT-SPS)
Mme S. Noirjean (DGMR-P)
Mme. F. Bujard (SIPAL-MS)
Mme L. Fournier (DGE-GEODE-DN)
M. F. Ciardo (DGE-BIODIV)

LE QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la commune :

Nom du projet :

Validé par la Municipalité dans
la séance du :

Ajoutez la date (JJ-MM-AAAA)

Coordonnées moyennes :

Numéro(s) de parcelle(s) principale(s) :

Planification(s) directrice(s) en vigueur
sur le périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Plan(s) d'affectation en vigueur sur le
périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Zone(s) d'affectation en vigueur :

PERSONNE DE CONTACT À LA COMMUNE

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse électronique :

Mandataire(s) *(facultatif)* :

PROJET DE PLANIFICATION

Description sommaire :

*(Toutes informations utiles pour
comprendre le projet : son but, sa
surface, l'affectation envisagée, etc.)*

Date :

(JJ-MM-AAAA)

Annexe(s) :



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

-
- | | | |
|---|--|----------------------|
| 1 | Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ? | <input type="text"/> |
| 2 | Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ? | <input type="text"/> |
| 3 | Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ? | <input type="text"/> |
| 4 | Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ? | <input type="text"/> |
| 5 | Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ? | <input type="text"/> |
| 6 | Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ? | <input type="text"/> |
| 7 | Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ? | <input type="text"/> |
| 8 | Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ? | <input type="text"/> |



-
- | | | |
|----|---|----------------------|
| 9 | Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ? | <input type="text"/> |
| 10 | Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ? | <input type="text"/> |
| 11 | Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ? | <input type="text"/> |
| 12 | Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ? | <input type="text"/> |
| 13 | Le projet prévoit-il de la zone réservée ? | <input type="text"/> |
| 14 | Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ? | <input type="text"/> |
| 15 | Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ? | <input type="text"/> |
| 16 | Le projet empiète-t-il sur des surfaces d'assolement ? | <input type="text"/> |



MOBILITÉ

- 17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ? ☐
- 18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ? ☐
- 19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ? ☐
- 20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ? ☐
- 21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ? ☐



PATRIMOINE CULTUREL

- 22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ? ☐
- 23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ? ☐
- 24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ? ☐

25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ?

☐

26 Le projet touche-t-il une région archéologique ?

☐

27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ?

☐

PATRIMOINE NATUREL

28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?

☐

29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ?

☐

30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ?

☐

31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ?

☐

32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ?

☐

33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ?

☐

PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ?

☐

35 Le projet est-il soumis à des mesures énergétiques ?

☐

36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ?

☐

37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ?

☐

38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ?

☐

39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ?

☐

40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ?

☐

41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ?

☐

42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacées ?

☐

43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ?

☐

44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ?

☐

Remarques

Municipalité
de la Commune de Bavois
Rue du Collège 14
1372 Bavois

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. LGN/182569

Lausanne, le 28 mars 2019

Commune de Bavois
Révision du plan d'affectation communal
Avis préliminaire

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 27 novembre 2018 et conformément à notre demande, le questionnaire d'examen préliminaire nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Ce document complète votre vision communale du 23 mars 2018, qui a fait l'objet d'un accord préliminaire le 17 juillet 2018.

Nous sommes à présent en mesure de vous rendre un avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11),

Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination qui complète notre courrier du 17 juillet 2018. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous retournons par courriel.

AVIS PRÉLIMINAIRE

Le questionnaire annoté fait partie intégrante de l'examen préliminaire et figure en annexe. En vue de l'élaboration du projet, le questionnaire est à considérer avec attention. En effet, la table des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS700.1) se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire.

Les commentaires du Service du développement territorial (SDT) qui figurent sur le questionnaire précisent les thématiques qui auraient été oubliées ou qui aurait été identifiées à tort.

Après analyse, nous constatons que la création d'une nouvelle zone d'activités à Bavois n'est a priori pas conforme au cadre légal¹. En effet, les nouvelles zones d'activités doivent désormais prendre place dans des sites identifiés par une étude régionale sur des zones d'activités. Cette

¹ Article 30a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Mesure D12 du plan directeur cantonal.

étude n'a pas encore été établie à ce jour. Une zone d'activités locale peut toutefois être envisagée en marge des sites régionaux, mais uniquement lorsqu'un besoin local et concret (agrandissement d'une entreprise existante) est avéré. Or cela ne semble pas être le cas à Bavois en l'état des connaissances. Ce point devra être approfondi lors de notre prochaine séance de coordination.

Pour le restant, nous constatons qu'il n'y a, a priori, pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet et les thématiques peuvent être traitées conformément au cadre légal. Le projet peut ainsi poursuivre la procédure LATC, sous réserve de ce qui précède.

Au vu de la nature et de la complexité du projet, nous estimons qu'une phase de coordination est nécessaire avant de transmettre le dossier à l'examen préalable. Ceci permettra d'élaborer un projet abouti et conforme aux bases légales.

Vous trouverez ci-après le déroulement de la phase de coordination.

DÉROULEMENT DE LA COORDINATION

Le tableau ci-dessous précise les thématiques et les services concernés par la phase de coordination.

La Commune devra établir et transmettre les éléments à présenter (par thématique ou groupés) avant chaque séance de coordination.

Une fois l'ensemble des documents nécessaires à une thématique reçu, nous vous contacterons pour organiser ces séances. Des procès-verbaux de séance et/ou des synthèses de coordination seront établis par le SDT.

N°	Thématiques	Services concernés	Éléments à présenter	Participants
1	Dimensionnement des zones à bâtir	SDT (AC/SPS)	Estimation des besoins en projets artisanaux locaux	SDT : L. Gaschen et J.-P. Dind Commune : J. Burnens Mandataire : F. Wenker
2	Objets IMNS et IFP, REC	DGE-BIODIV	Propositions pour la transcription dans la planification.	SDT : L. Gaschen DGE-BIODIV : F. Ciardo Commune : J. Burnens Mandataire : F. Wenker
3	Cours d'eau et étendues d'eau / Eaux souterraines	DGE-EAU	Propositions pour la transcription dans la planification	SDT-L. Gaschen DGE-EAU : J.-C Dufour, T. Lavanchy Commune : J. Burnens Mandataire : F. Wenker
4	Patrimoine culturel (RA, ISOS, IVS, ICOMOS, Région archéologique)	DGIP -P	Propositions pour la transcription dans la planification	SDT : L. Gaschen DGE-BIODIV : F. Bujard, Y. Dellea Commune : J. Burnens

Le dossier qui sera transmis pour examen préalable comprendra toutes les pièces démontrant la bonne conduite de ces consultations.

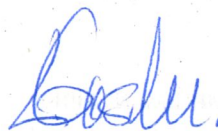
3 SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous vous invitons à avancer dans l'élaboration de votre projet en vue de la première séance de coordination telle que proposée ci-dessus. Le contenu du dossier de planification sera précisé au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Cependant, vous pouvez juger celle-ci non nécessaire et présenter directement un dossier pour l'examen préalable. Nous rappelons que ce dernier sera unique et il reviendra alors à la commune, à l'issue de l'examen, de garantir la conformité du projet en vue de son approbation par le Département. Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Laurent Gaschen
urbaniste

Annexe

Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par le Service du développement territorial, renvoyé par courriel

Copie

Agence Wenker architecture

DGE-USJ

SDT-SPS : J.-P. Dind

DGE-BIODIV : F. Ciardo

DGE-EAU : J.-C. Dufour, T. Lavanchy

DGIP-P : F. Bujard, Y. Dellea

DGMR-P : S. Noirjean

DGE-GEODE-DN : L. Fournier

N°	Thématiques	Services concernés	Eléments à présenter	Participants
				Mandataire : F. Wenker Commune : J. Burnens Mandataire : F. Wenker
5	Parking relais. Voisinage infrastructures (rail, autoroute)	DGMR-P	Argumentaire/données pour justifier la création du P+R	SDT : L. Gaschen DGMR-P : S. Noirjean Commune : J. Burnens Mandataire : F. Wenker

Les thématiques mentionnées ci-dessus et les séances de coordination proposées concernent les éléments les plus complexes à traiter dans le cadre de l'élaboration du plan. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la suite en fonction du résultat des séances de coordination.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 SERVICES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les services suivants sont également concernés par le projet, ils seront sollicités lors de l'examen préalable, mais ne font pas l'objet d'une coordination :

- Service de la sécurité civile et militaire (SSCM);
- Direction générale de l'environnement (DGE) :
 - Direction de l'énergie (DGE-DIREN)
 - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV);
 - Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA);
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA);
- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO);
- Division Sites et projets stratégiques du Service du développement territorial (SDT-SPS) ;
- Service des communes et du logement (SCL);
- Service de la santé publique (SSP);
- Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ;
- Service de l'éducation physique et du sport (SEPS);
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR);
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP);

2 CONSULTATION AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

La commune est tenue d'effectuer une consultation auprès des offices fédéraux, entreprises de transports publics, etc. afin d'obtenir un préavis avant l'examen préalable :

- Chemins de fer fédéraux (CFF) ;
- Office fédéral des routes (OFROU).

NOTE DE SÉANCE –PLAN D’AFFECTATION COMMUNAL – BAVOIS – SÉANCE DE COORDINATION

Ce document est une note relative à la séance de coordination relative au dimensionnement des zones à bâtir en vue de l’examen préalable du projet. Elle fait suite à l’examen préliminaire du 28 mars 2019.

22 JANVIER 2020

Présents Thierry Salzmann (TZ, Syndic), Juliens Burnens (JB, Municipal) François Wenker (FW - AWA), Gil Mory (GM – AWA) Jean-Philippe Dind (JP SDT-SPS), Laurent Gaschen (LG SDT-AC)

Rédigé par Laurent Gaschen

1 Thématiques abordées

1.1 Création d’une zone d’activité

Municipalité+ AWA: La Municipalité de Bavois souhaite reconvertir la zone d’utilité publique (parcelle 1147 – 7'568 m²) en zone d’activité pour les raisons suivantes :

- soutenir l’économie locale ;
- la zone village ne permettrait pas l’accueil d’activités moyennement gênantes ;
- l’entreprise « Cocooning », présente à proximité (zone village parcelle 20) souhaite se développer à court terme ;
- une douzaine d’acteurs locaux se sont déclarés intéressés à occuper des surfaces la suite d’un sondage entrepris par la Municipalité.

Selon le courriel du 23.12.2019, la surface de terrain nécessaire atteindrait 3'500 m².

SDT: Le Service entend la préoccupation de la Municipalité, mais il est rappelé que le cadre fédéral (article 30a OAT) impose une réflexion à l’échelle régionale pour la création de nouvelles d’activités. Dans l’attente d’une stratégie régionale, le SDT peut entrer en matière pour des petites extensions de zones d’activités locales, par exemple pour l’agrandissement d’une entreprise existante. Cocooning pourrait peut-être s’inscrire dans ce cadre. Concernant les autres entreprises ayant répondu au sondage, cela semble peu probable.

Il est aussi relevé que la zone village en vigueur autorise les activités moyennement gênantes. Une densification ou une extension de la zone village, en conformité à la mesure A11, pourrait aussi répondre aux besoins identifiés en artisanat et activités tertiaires.

Commune + AWA: Une prise de position de la direction du SDT sur la création d’une zone d’activité est demandée.

SDT: Dans l’hypothèse d’un avis négatif de la direction du SDT, il est recommandé de sortir la parcelle 1147 du périmètre de la révision. De cette manière, l’affectation sol pourra être modifiée sur la base des résultats de l’étude régionale sur les zones d’activités.

1.2 Zones d'habitation et mixtes

SDT : Il est relevé que les propositions faites dans le document « dossier pour séances de coordination du 18 novembre 2019 » devraient permettre d'atteindre un dimensionnement conforme à la mesure A11. La simulation sera examinée lors de l'examen préalable.

Il est recommandé de ré-interroger les propositions d'extension de la zone centrale sur les parcelles 312 et 319. Ces extensions ne vont pas conduire à la création de nouvelles constructions, alors qu'elles mobilisent le potentiel d'accroissement alloué. Ce potentiel pourrait être utilisé ailleurs à d'autres fins (voir aussi mail du 22 janvier).

Les corrections de limites ont acceptées.

Commune + AWA : La commune prend note de la proposition. La zone de verdure pourrait être envisagée sur les parcelles 312 et 319.

1.3 Zone de hameau

Commune: La Municipalité souhaite affecter le Coudray en zone de hameau.

SDT (LGN) : La situation reste inchangée depuis le courrier du 17 juillet 2018. En effet, la démarche de correction de la couche des SDA – qui devrait permettre de sortir les terrains bâti de la couche SDA - n'est pas terminée. Dans l'intervalle, l'affectation en zone de hameau constituerait une nouvelle emprise sur les SDA et il n'est pas possible de justifier sa conformité à la mesure F12.

Dans l'attente d'un changement de situation, le SDT recommande de sortir le secteur du périmètre de la révision.

SDT + Commune + AWA : Si la municipalité le souhaite, la zone de hameau peut être proposée dans le dossier à soumettre pour examen préalable afin de vérifier la conformité du projet à la mesure C22 du PDCn, indépendamment de la question des SDA.

1.4 Mats d'éclairage

Commune + AWA : L'inclusion des mats d'éclairage dans la zone sportive répond à une demande écrite du SDT.

SDT (LGN) : N'est pas au courant de l'historique de ce dossier. Se renseigne et demande une prise de position de la direction.

1.5 Parking d'échange

Commune + AWA : La surface du parking d'échange envisagé est légèrement supérieure à la parcelle 29. La municipalité s'interroge sur la meilleure façon de faire pour que le projet aboutisse dans le cadre de la présente révision.

SDT (LGN) : Le projet peut prendre place en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ou peut-être (à confirmer) sur le domaine public (DP). La DGMR est compétente en la matière. Il faut la contacter directement.. Le cas échéant, il faudra coordonner les procédures (LAT, LRou).

2 Positions cantonales

2.1 Création d'une zone d'activité

Le SDT-SPEI a pris position (voir annexe). En résumé, il revient à la stratégie régionale de démontrer la pertinence et le dimensionnement d'une nouvelle zone d'activité à Bavois. Dans l'intervalle, les services ne peuvent pas se prononcer.

2.2 Mats d'éclairage

Compte tenu du courrier du 26 avril 2010, le SDT entre en matière pour intégrer les 2 mats d'éclairage (environ 25 m²) au titre de correction de limites. Le bilan des corrections de limites ne devra pas entraîner au final une perte de SDA.

2.3 Suite à donner

SDT (LGN): Vu les éléments présentés par la commune et la mise à disposition des [fiches d'application](#), pour l'établissement des plans d'affectation, LGN considère qu'il n'est en principe plus nécessaire d'organiser de nouvelles séances de coordination avec les services métier. Mais le SDT reste à disposition pour organiser une ou plusieurs séances à la demande de la commune.

Il est recommandé de contacter le SDT pour faire le point de la situation et éventuellement fixer une séance avant le dépôt du dossier pour examen préalable.

AWA : Cette façon de faire convient. Les contacts directs avec les Services sont privilégiés.

Numéro actis 182569



Laurent Gaschen
urbaniste

Municipalité
de la Commune de Bavois
Rue du Collège 14
1372 Bavois

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 182569/KRZ-nva

Lausanne, le 20 décembre 2021

Commune de Bavois
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal (PACom).

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	03.06.2021	
Séance de coordination	22.01.2020	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 1 : 2'000 et au 1 : 5'000	12.05.2021
Règlement	12.05.2021
Rapport explicatif selon l'article 47 OAT accompagné de ses annexes : Annexe 1 : Plan synoptique des limites des constructions des routes fixées par un plan approuvé	12.05.2021 17.02.2020

• Annexe 2 : Accord préliminaire du SDT pour la révision du PGA	17.07.2018
• Annexe 3 : Questionnaire sur l'examen préliminaire	27.11.2018
• Annexe 4 : Avis préliminaire du SDT	28.03.2019
• Annexe 5 : Note de la séance de coordination avec le SDT	22.01.2020
• Annexe 6 : Annonce dans la FAO	09.02.2018
• Annexe 7 : Préavis de l'OFROU (<i>transmis le 09.06.2021</i>)	08.06.2021
• Annexe 8 : Préavis des CFF (<i>transmis le 09.07.2021</i>)	08.07.2021
• Annexe 9 : Constatation de la lisière forestière	03.09.2020
• Annexe 10 : Mandat du Canton concernant les compléments aux cartes des dangers naturels	17.09.2020
• Annexe 11 : Plan du périmètre du territoire urbanisé	mai 2021
• Annexe 12 : Accord du SDT sur l'année de population à utiliser pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte	23.01.2019
• Annexe 13 : Variante de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte	03.02.2020
• Annexe 14 : Plan des modifications apportées	12.05.2021
• Annexe 15 : Courrier du SDT relatif à l'installation de deux mâts d'éclairage pour le terrain de football en zone agricole	26.04.2010

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :

- **A transcrire** : les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
- **A analyser** : les modifications nécessaires impliquent une analyse complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planifications supérieures		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DIP	
Principes d'aménagement	Améliorations foncières		DGTL-DIP	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGE-AUR, DGeo-DOP, SSCM-PCI, SEPS	DGTL-DIL	ECA, SPEI-OFCE
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone d'activités		DGTL-DIP, SPEI- UER	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Zones agricoles et surfaces d'assolement		DGTL-DAM, DGAV- DAGRI	
Mobilité	Réseau routier et limites des constructions	OFROU	DGMR-FS	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Mobilité	Réseau ferré		DGMR-MT, CFF	
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaires naturels		DGE-BIODIV, OFEV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-BIODIV, DGE- FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols, sites pollués et gravières		DGE-AI, DGE-GD	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux et eaux météorologiques		DGE-EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-UDN, ECA	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme de diverses thématiques et, en particulier, de celle de l'équipement, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal au sens de l'art. 19 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). En effet, le plan directeur de distribution de l'eau (PDDE) nécessite d'être mis à jour dans le cadre de la révision du PACom (s'agissant d'un équipement de base), ce qui n'a pas été fait.

La mise en conformité de la thématique concernée peut être assurée en suivant la demande du préavis de l'Office de la consommation, Inspection des denrées alimentaires et des eaux, Distribution de l'eau (OFCO-DE). Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a LAT, le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Procédure LFo pour la constatation de la nature forestière ;
- Abrogation du PEC n° 112 du Canal d'Entreroches.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans, accessibles sur notre [site internet](#).

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur



Kévin Ramirez
urbaniste

Annexes

Ment.

Préavis de l'OFEV du 15 novembre 2021

Copie

Agence Wenker Architecture, Faoug

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 182569/KRZ-nva

Lausanne, le 20 décembre 2021

Commune de Bavois
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)
--

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 REMARQUES DE FOND

2.1 PLANIFICATIONS DE RANG SUPÉRIEUR

Le rapport d'aménagement identifie correctement la conformité du dossier aux planifications de rang supérieur, à l'exception des mesures F43 Eau potable et F45 Eaux usées et eaux claires du plan directeur cantonal, qui ne sont pas mentionnées alors qu'elles concernent l'équipement de base de la commune, soit respectivement le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) et le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

- Intégrer les mesures F43 et F45 du plan directeur cantonal dans le rapport d'aménagement et analyser ces thématiques en tenant compte des préavis du SPEI-OFCE et de la DGE-AUR (nécessitant notamment la mise à jour du PDDE).

2.2 STABILITÉ DES PLANS

Le rapport d'aménagement présente correctement la nécessité de réviser le PACom de Bavois (conformité au nouveau cadre légal, plan actuel datant de plus de quinze ans, etc.). Dans le rapport d'aménagement, sont également mentionnés les différents plans d'affectation actuellement en vigueur sur le territoire communal, tout en analysant la pertinence de les maintenir ou de les abroger. A ce propos, est prévue l'abrogation du plan d'extension cantonal (PEC) n° 112 Canal d'Entreroches, se justifiant par l'abandon cantonal du projet de canal du Rhône au Rhin. S'agissant d'une planification de compétence cantonale, une simple mention de cette abrogation dans le rapport d'aménagement et dans les dispositions finales du règlement du PACom n'est pas suffisante et une procédure liée doit être menée.

- Etablir un dossier coordonné (contenant plan et rapport d'aménagement) pour l'abrogation du PEC n° 112. Le rapport d'aménagement devra comporter toutes les justifications nécessaires à cette abrogation.

Quant au traitement du plan partiel d'affectation (PPA) La Fontanette – En Parchet, nous ne pouvons admettre son abrogation partielle puisqu'il a été approuvé il y a moins de quinze ans (2008) et que le changement d'affectation prévu de la parcelle extraite du PPA (n° 1147) en zone d'activités économiques 15 LAT n'est pas admise (voir préavis de la DGTL-DIP à ce sujet).

- Maintenir l'entier PPA La Fontanette – En Parchet et l'extraire du périmètre de la planification ou l'abroger dans son entier en justifiant la nécessité de l'abroger.

Concernant les limites des constructions actuellement en vigueur, dans le cas de plans abrogés, leurs limites sont reprises dans un nouveau plan des limites des constructions spécifique, intégré dans le dossier du PACom.

2.3 TERRITOIRE URBANISÉ

Le territoire urbanisé (TU) est une donnée de base nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation selon la [fiche d'application](#) y relative, qui définit les critères servant à identifier ce qui relève du TU. Selon la dernière délimitation du TU transmise dans le cadre du présent examen préalable, nous observons que certains secteurs ne répondant pas aux critères du TU ont été inclus dans ce dernier, ce qui ne peut être admis (comme déjà mentionné dans notre accord préliminaire du 17 juillet 2018 sur votre vision communale). Il s'agit de surfaces vertes non aménagées en bordure du TU et qui doivent, ainsi, être exclues du périmètre du TU.

- Considérant ce qui précède, exclure du TU les secteurs suivants :
 - partie nord de la parcelle n° 297 ;
 - partie est de la parcelle n° 319 ;
 - parcelle n° 1147 ;
 - partie non bâtie de la parcelle n° 825 ;
 - parcelle n° 1152.

2.4 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

Selon le bilan des réserves issu du guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) transmis (daté du 19.05.2021), la commune de Bavois a supprimé le surdimensionnement de 20 habitants qu'elle avait. Ce bilan prend en compte les données de la Commune au 31.12.2016, selon notre accord formulé dans notre courrier du 23 janvier 2019. Il apparaît toutefois que le bilan semble légèrement sous-évalué pour certaines parcelles (n° 159, 238, 295, 325 et 1122) dont des potentiels de densification ont été totalement supprimés. Sous réserve des corrections apportées directement sur la variante du guichet de simulation (et qui vous est retournée parallèlement à l'envoi du rapport d'examen préalable), nous préavisons favorablement le redimensionnement de la commune de Bavois, conforme à la mesure A11 du plan directeur cantonal.

Au regard de ce qui précède, nous admettons également le passage de la zone d'habitation à faible densité actuelle à la zone centrale 15 LAT sur la parcelle n° 423. Toutefois, nous ne pouvons admettre l'extension de la zone à bâtir (même non dédiée à l'habitation) sur les parcelles n° 312 et 319. La révision du plan d'affectation communal ne doit pas être l'occasion de mettre en conformité des aménagements et des constructions illicites. Nous pouvons toutefois admettre que les aménagements jouxtant les bâtiments d'habitation sur ces parcelles (accès bétonné) ont été effectués dans la zone à bâtir selon le plan actuellement en vigueur, un certain décalage avec la limite de zone sur le géoportail cantonal pouvant s'être produit selon le géoréférencement utilisé.

- Supprimer la zone de verdure 15 LAT prévue sur les parcelles n° 312 et 319 et limiter la zone à bâtir aux aménagements jouxtant les bâtiments d'habitation.

En ce qui concerne les indices d'utilisation du sol (IUS) proposés pour les zones à bâtir d'habitation et mixtes (0.5 pour la zone centrale 15 LAT et 0.25 pour la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT), ils correspondent aux densités actuelles ou ont été harmonisés vers le bas et peuvent ainsi être admis par la DGTL.

2.5 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

La plupart des secteurs prévus en zone affectée à des besoins publics 15 LAT peuvent être admis sous réserve que chaque secteur comporte une justification (besoins, dimensionnement, localisation) dans le rapport d'aménagement. Toutefois, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT sur la parcelle n° 85 ne peut être confirmée en l'état. Selon les informations du rapport d'aménagement et celles transmises par courriel de votre mandataire en date du 5 octobre 2021, ce secteur (déjà affecté en zone affectée à des besoins publics 15 LAT) est utilisé pour du dépôt de terre et entreposer les véhicules d'un chantier mené au nom de la Commune de Bavois. S'agissant d'un besoin ponctuel (et non prévisible pour les quinze prochaines années) en lien avec un chantier spécifique, cette affectation n'est pas possible.

- La zone affectée à des besoins publics 15 LAT sur la parcelle n° 85 doit être supprimée au profit de la zone agricole 16 LAT. A ce propos, au vu de l'utilisation qui est faite de cette parcelle, une autorisation cantonale pour dépôt de terre sera nécessaire.
- Compléter le rapport d'aménagement quant à la justification du besoin et du dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT sur les parcelles n° 6, 204, 212 et 414.

Concernant l'affectation de la parcelle n° 84, nous admettons la mise en conformité des deux mâts d'éclairage en zone affectée à des besoins publics 15 LAT, conformément à notre courrier du 26 avril 2010. Toutefois, le reste de l'ancien domaine public (DP) 15 (bande nord de la parcelle n° 84)

ne peut être affecté en zone de desserte 18 LAT, comme il ne s'agit plus d'un DP. Par conséquent, cette surface doit être affectée à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

- Affecter l'ensemble de la surface de la parcelle n° 84 à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

Quant à la réglementation pour la zone affectée à des besoins publics 15 LAT, il semblerait plus pertinent d'avoir une seule zone avec des prescriptions spécifiques par secteurs (comme pour la zone affectée à des besoins publics 15 LAT A) ou d'avoir deux zones affectées à des besoins publics 15 LAT se distinguant selon leur constructibilité (par ex. écoles, bâtiments administratifs, etc.) ou inconstructibilité (par ex. parkings, terrains de sport, etc.). De plus, l'al. 1 de l'art. 45 mentionne que le secteur I est soumis à un secteur de protection du site bâti alors que, sur le plan, ce secteur n'apparaît pas.

- Revoir la définition de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT selon ce qui précède.
- Revoir l'al. I de l'art. 45 en conséquence (ou mettre en place ce périmètre sur le plan).

2.6 SURFACES D'ASSEMBLEMENT

Le projet prévoit des emprises (521 m²) et des restitutions (533 m²) de surfaces d'assemblage (SDA) pour aboutir à un bilan final de 12 m² qui pourraient passer en SDA. La DGTL admet les emprises prévues, s'agissant de surfaces de minime importance et comme cela aboutit à un bilan favorable aux SDA.

Si l'emprise sur les SDA de 23 m² pour rendre conforme les mâts d'éclairage du terrain de football sur la parcelle n° 84 est admis (voir point ci-dessus 2.5), il n'en est pas de même pour le secteur du Coudray, que le projet prévoit d'affecter (pour près de 40'000 m²) en zone pour petites entités urbanisées 18 LAT. Comme mentionné lors de la séance de coordination du 22 janvier 2020 et dans notre courrier du 17 juillet 2018, cette affectation n'est pas admissible car cela constitue bel et bien une emprise importante sur les SDA, puisqu'il s'agirait de surfaces soustraites à l'exploitation agricole (au profit de l'habitation). Etant donné la faible marge cantonale par rapport au contingent de 75'800 ha, les empiètements significatifs sur les SDA doivent être justifiés selon l'art. 30 OAT et la mesure F12 du plan directeur cantonal, ce qui n'est pas le cas ici. Il n'est ainsi pour l'instant pas possible d'envisager des emprises pour le changement d'affectation proposé. D'autre part, si le secteur bâti central du Coudray répond à l'ensemble des critères de la mesure C22 du plan directeur cantonal, les bâtiments isolés à l'est (parcelles n° 1003, 1014 et 1176) et à l'ouest (parcelles n° 634, 644 et 649) sont trop éloignés pour être concernés et devront, dans tous les cas rester affectés en zone agricole 16 LAT.

- Garder le secteur du Coudray en zone agricole 16 LAT ou l'extraire du périmètre de la planification.

2.7 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

Nous prenons note que la Commune a choisi de conclure une convention avec les propriétaires des parcelles concernées par la disponibilité des terrains et nous référons au préavis de la DGTL-DIP/AF en ce qui concerne les adaptations à effectuer pour cette thématique, selon la variante que choisira la Commune.

- Remplir les demandes du préavis de la DGTL-DIP/AF.

Etant située hors du périmètre de la planification (comprise dans le PPA La Fontanette – En Parchet), la parcelle n° 1152 n'est pas soumise à la disponibilité des terrains.

- Retirer la parcelle n° 1152 des parcelles concernées par la disponibilité des terrains.

2.8 PLUS-VALUE

La révision du plan d'affectation communal entraîne une plus-value sur certaines parcelles, qui semblent avoir été correctement identifiées. Toutefois, en ce qui concerne la plus-value réalisée par l'extension de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT sur la parcelle n° 84, ce cas doit être identifié et une justification doit être apportée sur l'exemption de la taxe, la parcelle étant détenue par la Commune de Bavois pour la réalisation d'une tâche publique (au sens de l'art. 68 al. 4 LATC). Quant au secteur du Coudray, l'affectation en zone pour petites entités urbanisées n'étant pas admise, aucune plus-value n'est réalisée.

- Identifier la plus-value engendrée par l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle n° 84 et justifier l'exemption à la taxe sur la plus-value.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- 1.5 Planifications communales en vigueur (p. 11) : Les deux modifications (en 1989 et en 2002) du plan de zones actuellement en vigueur ont été apportées à son règlement. Modifier en conséquence.
- 3.2 Périmètre du plan d'affectation (p. 17) : préciser que le périmètre de cette révision du plan d'affectation communal exclut certains secteurs faisant partie d'un plan d'affectation propre maintenu ou d'une planification spécifique en cours.
- 5.1.14. Zone de desserte 15 LAT et 18 LAT (p. 38) : préciser que cette affectation s'applique sur les DP en lien avec le transit.
- 5.2. Modifications apportées au règlement (p. 42) : Supprimer le « A » à « Zone centrale 15 LAT A » (comme il n'y a qu'une seule zone centrale 15 LAT).
- 6.4.2 Surfaces d'assolement (p. 51) : Modifier « Les emprises liées à la régularisation des mâts d'éclairage émanant d'une requête du SDT (annexe 15) » par « Les emprises liées à la régularisation des mâts d'éclairage font l'objet d'un accord sous conditions du SDT, actuelle DGTL (annexe 15) ».
- 6.4.2 Surfaces d'assolement (p. 51) : supprimer le dernier paragraphe au regard de notre remarque formulée au point 2.6 ci-dessus).

3.2 PLANS D'AFFECTATION

- Le périmètre de la planification doit être représenté par un trait rouge selon NORMAT 2. A l'inverse, les plans d'affectation maintenus ne doivent pas être représentés : les périmètres de ceux-ci seront laissés en blanc, sans aucune mention sur le plan d'affectation communal.

- L'aire de prolongement de l'habitat n'est pas un contenu compatible à NORMAT 2. S'agissant de surfaces dédiées au maintien d'espaces de verdure au sein de la zone à bâtir, affecter les surfaces concernées en zone de verdure 15 LAT (secteur II).
- Etant donné qu'aucune disposition réglementaire n'est prévue pour le périmètre de la conduite de gaz assujettie à l'OPAM (située d'ailleurs hors de la zone à bâtir), retirer cette représentation du plan.
- La représentation des contenus suivants n'est pas conforme à NORMAT 2 et il est demandé de les modifier de la manière suivante :
 - la lisière forestière ([jeu de géodonnées de base n° 157](#)) par un trait rouge (si limite jouxte la zone à bâtir) ou par un trait-tillé rouge (hors de la zone à bâtir) ;
 - la distance à la forêt ([jeu de géodonnées de base n° 159](#)) par un trait-tillé vert ;
 - l'espace réservé aux eaux ([jeu de géodonnées de base n° 190.1](#)) par un trait orange ;
 - l'IMNS en « autre périmètre superposé (IMNS) » (selon la [fiche d'application](#) y relative). D'autre part, il ne s'agit pas d'un contenu indicatif.
- Nous précisons que, lors du dépôt du dossier pour approbation, les plans devront être signés par une personne habilitée au sens de l'art. 3 LATC.

3.3 RÈGLEMENT

- Art. 6 : préciser que la LATC règle la procédure pour l'élaboration des plans d'affectation communaux.
- Art. 9 :
 - al. 1 : supprimer la seconde phrase, les surfaces affectées à des activités agricoles devant également être prises en compte dans le calcul de l'IUS ;
 - al. 2 : supprimer, le bonus d'IUS de 0.2 ne pouvant être admis pour les activités commerciales ou artisanales.
- Art. 14 : supprimer, une surface minimale au sol pour les bâtiments ne pouvant être imposée (car potentiellement contraire à l'art. 52 LATC sur la disponibilité des terrains).
- Art. 29 : en référence à notre demande formulée au point 3.2 ci-dessus, supprimer cette aire de prolongement de l'habitat.
- Ch. IV et V : revoir les dispositions de ces zones en référence à nos demandes formulées dans le point 2.5 ci-dessus).
- Art. 48 al. 4 : supprimer, de telles dérogations ne pouvant être admises (en dehors de l'art. 85 LATC).
- Ch. X, XI, XII, XVI, XVII : préciser que la législation fédérale et cantonale est applicable à ces zones.
- Art. 84 : en référence à notre demande formulée au point 3.2 ci-dessus, supprimer cet article.
- Cartouche : remplacer « Approuvé par le Conseil communal » par « Adopté par le Conseil communal ».

- De manière générale, il est conseillé de se restreindre à définir des critères objectifs laissant aussi peu de place que possible à l'interprétation, notamment en termes d'esthétisme des nouvelles constructions.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Kévin Ramirez

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. Bases légales

- Art. 50 LATC
- Art. 4 LAF

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Zone de desserte :

La parcelle no 84 (terrain de football) est ceinturée par des zones de desserte. Ces zones de dessertes correspondent aux domaines publics (DP no 15 et 16) sauf au nord de la parcelle. Cette bande de terrain au nord n'est en effet pas un DP et le chemin existant n'est pas grevé d'une servitude de passage public. Cette affectation entre donc en contradiction avec l'article 68 du projet de règlement régissant la Zone de desserte 18 LAT (« Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou) »).

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande à la Commune d'opter pour l'une des solutions suivantes :

1) soit affecter la bande de terrain située au nord de la parcelle (colloquée selon le projet en Zone de desserte) en Zone affectée à des besoins publics 15 LAT B (comme le terrain de football et les surfaces d'implantation des deux mâts d'éclairage).

2) soit maintenir cette bande de terrains en Zone de desserte à condition de transférer cette surface dans le domaine public via l'enquête publique d'un projet routier conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête du plan d'affectation.

Convention :

Dans le cadre de l'application de la garantie de la disponibilité des parcelles, la Commune souhaite passer un contrat de droit administratif avec le propriétaire de la parcelle no 1152 :

- le chapitre V du projet de convention reprend in extenso les principes de l'art. 52, al. 4 LATC en cas de non-respect du délai de construction (application de la taxe),
- le chapitre VI précise qu'il sera procédé à l'inscription d'une charge foncière de droit public au Registre foncier reprenant les obligations figurant dans le présent contrat.

Pour être constituée par une décision administrative, la charge foncière doit être prévue par une base légale bien précise. L'art. 52 al. 7 LATC prévoit la possibilité d'inscrire une charge foncière de droit public, selon les compétences prévues par cette loi. Le Canton ou la Commune peut donc requérir l'inscription de cette charge foncière.

Le conservateur du registre foncier ne peut inscrire une charge foncière que si la valeur de la charge (ou valeur de rachat) est précisée. Dans le cas présent, le contrat rappelle simplement le mécanisme de calcul. La garantie offerte par la charge doit bien être fixée : dans la mesure où elle va prendre rang, il est important que les droits postérieurs sachent quel est le montant total des charges grevant l'immeuble précédant son droit. En conséquence, la valeur de la charge doit être déterminée de façon unique et ne saurait ni être déterminable, ni indexable.

Enfin, les modalités d'inscription de cette charge ne sont pas spécifiées dans la convention. Il conviendrait d'une part, que cette charge soit inscrite dès l'entrée en vigueur du plan d'affectation et non pas à l'issue du délai de construction inscrit dans le règlement du plan d'affectation et que, d'autre part, la réquisition de l'inscription de l'hypothèque légale privilégiée soit transmise dans l'année qui suit le délai de construction.

- En conséquence, la DGTL-DIP/Améliorations foncières demande à la Commune d'opter pour l'une des trois solutions suivantes :

1) soit inscrire simplement le principe de la garantie juridique de la disponibilité des terrains dans le projet de règlement ; remplacer l'article 140 par : « Un délai de construction de 12 ans à dater de la mise en vigueur du plan est imposé pour les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir par le plan d'affectation. Les parcelles concernées par la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir sont signalées sur le plan. A l'échéance du délai de construction, la Municipalité optera soit pour la taxation, soit pour le déclassement sous réserve de l'accord du service en charge du développement territorial » ;

2) soit signer un contrat de droit d'emption ;

3) soit compléter le projet de contrat de droit administratif :

- en déterminant le montant unique de la charge foncière soit 27% de la valeur fiscale (cumul des sommes exigibles jusqu'à 5% de la valeur fiscale sur une durée de 9 ans) ;
 - en fixant le moment de l'inscription de la charge foncière (dès l'entrée en vigueur du plan d'affectation) ;
 - en fixant le moment de l'inscription de l'hypothèque légale privilégiée (dans l'année qui suit le délai de construction).
- Les plan, règlement et rapport d'aménagement seront complétés en fonction des remarques émises ci-avant.
 - Pour les solutions 2) et 3), les conventions signées accompagneront le dossier de plan d'affectation lors de l'approbation par le Département compétent.

4. Coordonnées du répondant

Denis Leroy

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

1 PRÉAMBULE

Le projet de PA communal de la commune de Bavois (version du 12 mai 2021) est transmis à la Direction des projets territoriaux (DIP) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et à l'Unité Economie Régionale (UER) du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la création d'une nouvelle zone à bâtir destinées aux activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

La commune souhaite affecter en zone d'activités économiques 15 LAT la parcelle 1147 (7'658 m2) actuellement affectée en zone d'utilité publique, afin de répondre aux besoins d'entreprises locales.

2 BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12

3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Introduction : Pour la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités. Le Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le

31.01.2018, exige qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) soit établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Description du projet : La commune souhaite affecter en zone d'activités 15 LAT (ZA) une zone actuellement affectée en zone d'utilité publique (ZUP). Il s'agit en particulier de prévoir l'extension de l'entreprise « Cocooning », située sur une parcelle voisine en zone de village qui selon la commune ne lui permet pas de s'étendre. Il s'agit également de répondre aux besoins d'autres entreprises locales. La commune conclut à la non-opportunité d'une relocalisation des entreprises locales sur les ZA existantes d'autres communes (notamment Chavornay).

Une rencontre a eu lieu le 22 janvier 2020 entre la DGTL et la commune dans le cadre de la coordination avant l'examen préalable. Cette rencontre a été suivie d'une coordination entre la DGTL et le SPEI, ayant donné lieu à une prise de position transmise à la commune le 3 mars 2020. Les éléments fournis dans le dossier d'examen préalable ne permettent pas de modifier fondamentalement les données du problème. Pour l'essentiel, notre prise de position du 3 mars reste valable.

Analyse :

Création d'une nouvelle zone d'activités : on se situe dans le Nord Vaudois, une région surdimensionnée selon l'étude cantonale de 2016. Selon la mesure D12 du plan directeur cantonal, aucune création de zone d'activités n'est possible sans l'approbation de la stratégie régionale, qui est à l'étude dans le Nord-Vaudois.

Cependant, étant donné qu'il s'agit notamment d'une demande liée à un projet concret d'extension d'une entreprise existante, une entrée en matière serait en principe envisageable.

La création d'une zone d'activités locale pour répondre aux besoins concrets d'une entreprise locale existante est possible aux conditions suivantes :

- Démontrer le besoin concret d'extension : types de besoins et surfaces de terrain et de plancher nécessaires, nouveaux emplois prévus ;
- Démontrer l'impossibilité d'accueillir l'extension sur le site actuel ;
- Démontrer l'absence d'alternative sur d'autres sites dans le village, en zone à bâtir ;
- Affectation conditionnée à une demande de permis de construire déposée dans les trois ans ; à défaut, l'affectation d'origine est rétablie ;
- Démontrer la non-nécessité de maintenir la ZUP. En effet, la reconversion de la ZUP en ZA ne pourra pas justifier une nouvelle affectation en ZUP à court et moyen terme, ailleurs sur la commune.

En l'état, ces démonstrations ne sont pas faites.

Concernant la reconversion de toute la ZUP en ZA pour des besoins locaux ou régionaux, ceux-ci ne sont pas avérés à ce stade. Deux options se présentent :

- Définir le besoin d'une zone d'activités régionale (ZAR) dans le cadre de la SRGZA. Sans anticiper sur les conclusions de la SRGZA, on peut cependant relever que ce secteur semble peu approprié

pour une ZAR, étant donné sa petite dimension, sa localisation au centre du village ainsi que sa mauvaise desserte en transports publics.

- Démontrer les besoins concrets des entreprises locales selon la même démarche que décrite ci-dessus.

En l'état, la nécessité de reconvertir l'ensemble de la ZUP en ZA pour des besoins liés à des entreprises locales n'est pas démontrée.

Dès lors, en l'absence d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités, ainsi qu'en l'absence d'un projet concret, la création de la zone d'activité prévue par le PACom de Bavois n'est pas conforme à l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire.

Règlement : les éventuels logements existants bénéficient des droits acquis. Sinon, le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

4 CONCLUSION

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL émet un **préavis favorable** au projet de plan d'affectation de Bavois, aux conditions suivantes :

- Limiter la reconversion de la ZUP en ZA à la surface nécessitée par les besoins de l'entreprise, en veillant à une utilisation optimale du sol ;
- répondre aux autres conditions de la mesure D12 du PDCn telles qu'énumérées au point 3.

Répondant : Jean-Philippe Dind, DIP-DGTL

Direction du logement (DGTL-DIL)

PRÉAMBULE

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune de Bavois.

ANALYSE

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et obligé les communes qui dépassent le dimensionnement de leur zone à bâtir pour les 15 prochaines années à revoir leur plan d'affectation (PA).

La Commune de Bavois fait partie des communes dont les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes dépassent le potentiel accordé par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom sont les suivants :

- augmenter l'attractivité du centre du village et y favoriser l'implantation des commerces et restaurants, en adaptant la réglementation. La création d'une zone d'activités artisanales avec des acteurs locaux s'inscrit également dans cet objectif.
- favoriser la conservation du patrimoine architectural.
- conserver les espaces verts comme espace de délasserment et de valorisation du Château.
- prendre en compte les dangers naturels par une retranscription adaptée.
- constater la nature forestière et inscrire sur le plan la distance inconstructible à la lisière.

Le point 3.1.2 du rapport 47OAT se réfère à la mesure A11 du PDCn pour calculer la capacité de la zone à bâtir.

Selon cet article les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de logements d'utilité publique (ci-après : LUP) au sens de l'art. 27 LPPPL, 12 habitants supplémentaire comme l'indique le tableau « besoins en zone à bâtir ».

Néanmoins, ces 12 habitants ne sont pas comptés dans le bilan total du tableau et le règlement du PACom ne fait pas mention d'aucun quota de LUP.

CONCLUSIONS

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait introduire une mention de logements d'utilité publique dans sa planification territoriale, il y a lieu de s'appuyer sur les dispositions de la LPPPL.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent au choix les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence : Karine Graz

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

La DGE-DIREN a pris note que la zone dédiée à la production d'énergie éolienne ne fait pas partie du présent plan d'affectation et fera l'objet d'un plan séparé.

2.1 Règlement du PA

Demande

L'article 115 al. 1 concernant les panneaux solaires demande qu'ils soient intégrés dans le pan de toiture pour les bâtiments neufs et les toitures entièrement rénovées. Or, cette exigence va au-delà de la loi fédérale (art. 32a OAT) et ne peut être imposée par les communes. La DGE-DIREN demande une reformulation de cet article, par exemple : « Pour les bâtiments neufs et les toitures entièrement rénovées, l'intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques dans le pan de toiture est favorisée. »

Recommandation

Pour l'art. 114 al. 3 du règlement, lequel consiste à favoriser le raccordement au réseau de chauffage à distance existant sur le territoire communal, la DGE-DIREN recommande de préciser dans PACom ou dans un autre document (par exemple planification énergétique communale) quelle est la zone concernée.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1 BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2 GÉNÉRALITÉS

3 PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DE LA DGE/DIREV-ARC

M. Olivier Maître, olivier.maitre@vd.ch, 021/316.43.64

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1 BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2 GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la commune de Bavois a été approuvé par le Département le 9 octobre 1998.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Bavois, des secteurs en unitaire subsistent et quelques collecteurs sont en mauvais état ou sous-dimensionnés et nécessitent un remplacement.

3 PRÉAVIS

3.1 RAPPORT 47 OAT

- Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des changements induits par ce nouveau plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Nicolas Füllemann

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1 REMARQUES

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département ».

Lors du projet, le planificateur a inventorié les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation.

Il est dès lors demandé que le planificateur complète l'étude par les éléments suivants :

- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html>
- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>
- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

2 PLAN

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués concernés par un changement d'affectation (incidence sur le statut du site, procédure en cours) devra être mentionnée dans le plan.

Note de la DGTL : La DGTL demande que les sites pollués non concernés par un changement d'affectation apparaissent sur un plan intégré au rapport d'examen préalable, mais ils ne doivent pas apparaître sur les plans d'affectation.

3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4 PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

5 LES COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS DEMANDÉS CI-DESSUS DEVRONT ÊTRE TRANSMIS POUR CONTRÔLE À LA DGE-DIREV-ASS (SIPO)

Référence : Sarah Cousteau

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers de glissements de terrain et de chutes de pierres et blocs d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels).

PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Geotest (Cf. Note technique du 26.04.2021) ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

Règlement article 86 : les concepts de mesures suivants doivent être revus avec le bureau Geotest car non recevables dans un règlement communal. Le bureau Geotest a été tenu au courant :

- Contrôler périodiquement les parois rocheuses, défricher en tête et en falaise et purger les blocs menaçant de tomber.
- Mener des investigations complémentaires en cas de blocs instables de grande taille et sécuriser la zone source.
- Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires.

Plan :

- Transcrire uniquement en zone à bâtir 15LAT et sortir notamment les parcelles en zone agricole 324 et 334, sauf justification contraire. Dans ce dernier cas, adapter avec le bureau Geotest et revoir le numéro de secteur (A et B plutôt que A et C ?).
- Vérifier les secteurs de restriction avec le bureau Geotest en fonction des nouvelles cartes de dangers naturels 2020 approuvées par le Canton.

Référence : Lucie Fournier

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

1 RAPPORT 47 OAT

Gravières / décharges

D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le PDCar et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC et le PGD lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Ces différents éléments (PDCar, PGD, PSDC et site en exploitation) seront repris dans le rapport 47 OAT et le règlement. Un chapitre spécifique concernant ces éléments dans le rapport 47 OAT est notamment attendu.

Dans le cas présent, on peut mentionner le site 5-508 "Crêt Blanc" inscrit au PSDC et au PGD (priorité 2) et le site 1222-015 "Plan Manand" inscrit au PDCar.

Sites pollués

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ».

Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

Le chapitre 4.2.1 sera complété en conséquence.

2 PLAN

Pas de remarques

3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4 PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Philippe Veuve

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1 BASES LÉGALES

- LPDP, LATC, Oeaux

2 PRÉAVIS

2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Les Espaces Réservés aux Eaux sont dans l'ensemble conformes aux discussions préalables et aux bases légales en vigueur. Une coordination étroite doit cependant être poursuivie avec le projet de renaturation du Cristallin, puisqu'un nouveau tracé doit être mis à l'enquête courant 2021, l'ERE du Cristallin devra être le cas échéant adapté au nouveau tracé du cours d'eau et à la largeur ERE retenue pour le projet, y compris à l'aval des voies CFF.

Les représentations (plans) et articles du règlement sont conformes aux exigences de la DGE-eau EH.

2.2 GESTION DES EAUX MÉTÉORIQUES

Un article doit être ajouté dans le règlement, au titre de la police des constructions, stipulant les éléments suivants :

« Pour tout projet de construction, l'évacuation des eaux météoriques sera conçue et réalisée en conformité au PGEE communal. »

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE-EAU-EH ET DATE DU PRÉAVIS

J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2 GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Bavois est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du puits des Planches de l'Isle, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3 PRÉAVIS

Le projet de plan d'affectation communal (PA Com) est globalement compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. En effet, les zones de protection des eaux concernent exclusivement de la zone de desserte 18 LAT et de la zone agricole 16 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui ne concerne que quelques habitations, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Compte tenu des restrictions d'utilisation du sol importantes des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, il y a lieu d'évoquer la présence des zones S du puits communal, et leur report sur le PA Com à titre indicatif. La date indiquée de leur légalisation est correcte. La partie concernant le périmètre de protection des eaux, dont la présence est exclue du territoire communal, doit cependant être supprimée.
- Le troisième paragraphe du chapitre 4.2.1 peut effectivement mentionner le fait que le secteur Au de protection des eaux ne concerne pas la zone à bâtir du Village. La terminologie devra toutefois être corrigée en figurant l'indice immédiatement après « secteur » conformément aux bases légales fédérales.

3.2 PLANS

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan de situation à l'échelle du 1:5'000, ainsi que le plan « Secteur Village » à l'échelle du 1:2'000, et la légende est conforme.

3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

- En l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ces deniers doit être supprimée de l'article 127 (titre et alinéa 1).

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- En conséquence, nous demandons de compléter le premier alinéa de l'article 78 d'une réserve en mentionnant cette obligation.
- Étant donné que les constructions souterraines sont limitées en fonction des contraintes légales du secteur Au de protection des eaux, l'article 101 doit être complété en mentionnant une réserve pour les constructions souterraines situées en secteur Au de protection des eaux. De plus, le titre de l'article sera corrigé (Constructions souterraines [...]).

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1 BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN, 8 OBat, 4, 4a, 5 et 12 LPNMS, 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune.
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E21 « Pôles cantonaux de biodiversité », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) » et C12 « Echappées paysagères ».

2 GÉNÉRALITÉS

La commune de Bavois révisé son plan d'affectation communal sur l'ensemble de son territoire à l'exception de secteurs comprenant des plans déjà légalisés (PPA et PAC) et de celui du PPA du parc éolien. Le projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL en mars 2019. La DGE-BIODIV a formulé des remarques et de demandes à cette occasion concernant la prise en compte des biotopes d'importance nationale et cantonale.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT ((AWA Sàrl, 12.05.2021)

- Règlement (AWA Sàrl, 12.05.2021)
- Plan (AWA Sàrl, 12.05.2021)

3 PRÉAVIS

3.1 SITUATION

Le territoire communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels : objet IFP n°1023 « Mormont ».
- Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, objet n° VD260 La Bernoise.
- Plan d'affectation cantonal n°308 « Mormont » du 16 juin 2000.
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites : objets IMNS n°95 « Colline du Mormont et de Tilerie » et n°143 « Cours partiel du Talent ».
- Plan directeur cantonal (PDCn) : deux échappées paysagères transversales.

PDCn, Réseau écologique cantonal (REC) : territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), ainsi que diverses liaisons biologiques terrestres et amphibies.

- Inventaire cantonal des corridors à faune : un corridor d'importance suprarégionale et un autre d'importance locale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale et locale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de la commune de Bavois, plusieurs prairies, marais et zones alluviales de grande qualité écologique ont été identifiées et sont d'importance régionale ou locale. La DGE-BIODIV recommande d'affecter ces périmètres en secteur ou en zone de protection de la nature et du paysage. La DGE-BIODIV a transmis les périmètres de ces objets le 20.03.2020.

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

Le rapport d'aménagement 47 OAT mentionne correctement les objets des inventaires fédéraux et cantonaux de protection du paysage et des milieux naturels, à l'exception du site à batraciens d'importance nationale de la Bernoise (objet figurant à l'annexe 3 de l'OBat, en cours de définition, comme la Commune en a déjà été informée). Il ne décrit pas les mesures prises pour garantir la protection de ces biotopes ni la mise en œuvre du REC.

Le chapitre 1.4.2 ne mentionne pas les mesures C12 et E21 du PDCn.

Le rapport pourrait développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune en milieu bâti dans le cadre du PA : par exemple en encourageant les mesures en faveur de la faune à intégrer lors de constructions ou de rénovations (nichoirs, plantation d'essences indigènes en station), ou améliorant la perméabilité écologique des zones bâties (éclairage respectueux de la faune et gestion extensives des surfaces vertes en zone de verdure, clôtures perméables, etc.).

Demandes

- Chap. 4.1.3 : mentionner le site à batraciens d'importance nationale de la Bernoise.
- Mentionner la manière dont le REC est pris en compte dans le PACom.
- Chap. 4.1.7 : ajouter une figure montrant les échappées paysagères du PDCn.

Recommandations

- Développer la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans l'espace bâti (voir exemples ci-dessus).
- Identifier des secteurs d'anciens vergers haute-tige qui devraient être conservés, restaurés et/ou replantés.

3.3 PLAN

La DGE-BIODIV salue l'affectation en zone de protection de la nature et du paysage des biotopes humides d'importance régionale situés dans la plaine. Elle regrette en revanche la non prise en compte des prairies sèches situées sur le coteau, qui offrent une très grande valeur écologique et paysagère. Concernant l'intitulé de la zone, selon les instructions récentes de l'OFEV, dans les situations où une exploitation forestière ou agricole demeure, les biotopes protégés doivent être affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposés à l'aire forestière ou à la zone agricole.

La DGE-BIODIV remarque également que le site à batraciens de la Bernoise n'est affecté que pour l'étang et ses abords forestiers. Ce site, actuellement dans l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale, est en cours de définition de son secteur central (A) et de sa zone-tampon (secteur B). Le périmètre redéfini a déjà été présenté à la Commune, et la DGE-BIODIV avait demandé son affectation, lors de ses remarques sur les avis préliminaires du SDT (avril 2019).

Demandes

- Affecter le site à batraciens de la Bernoise en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Modifier l'intitulé de la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».

Recommandations

- Affecter les PPS d'importance régionale et locale (LGéo) en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Ajouter une zone agricole protégée 16 LAT ou un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT dans les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère (points de vue particuliers).
- Affecter en zone agricole protégée 16 LAT les secteurs sensibles des corridors à faune d'importance locale afin d'assurer leur fonctionnalité.
- Figurer les sites de migration des amphibiens avec conflits avec la circulation sur le plan (cf. <https://s.geo.admin.ch/94166c2f86>): 584 Bavois, La Bernoise et 1476 Bavois, Rte Orny-Bavois (recommandation de l'OFEV, afin de permettre de prendre en compte les sites de migration des amphibiens et de mettre en place des mesures de protection, par exemple lors de travaux entrepris sur ces tronçons du réseau routier).

3.4 RÈGLEMENT

Le règlement est relativement complet en matière de protection de la nature et du paysage, mais il gagnerait en qualité en ajoutant ou complétant certains articles.

Demandes

- Modifier le chap. XIII en « secteur de... »
- Adapter l'art. 66 comme suit : « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment pour leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. »
- Compléter l'art. 119 en mentionnant que la plantation des espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.
- Compléter l'art. 121 en se basant sur l'exemple suivant : Arbre, haie, cordon boisé, biotopes, espèces : « 1 Les cours d'eau, les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont protégés par des législations fédérales (art. 18 LPN), cantonales (art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 LFaune). Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département en charge de leur protection. 2 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes. »
- Ajouter un article ou compléter un article mentionnant que tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation au service en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Recommandations

- Compléter l'art. 109 en mentionnant que les clôtures doivent être perméables à la petite faune dans toute la mesure du possible.
- Ajouter un article mentionnant que la construction ou la transformation complète d'une habitation nécessite au minimum la plantation d'un arbre de moyenne futaie par appartement plus un arbre par 500 m² de surface cadastrale et au moins autant d'arbustes et de buissons.
- Traitement des « zones de verdure » : la DGE-BIODIV recommande que les zones de verdure soient gérées sous forme de prairies extensives.
- Ajouter un article concernant l'éclairage extérieur : « Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Ajouter un article de référence pour les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère du PDCN : « Toute construction ou aménagement dans ce secteur devra s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et être situé/aménagé de manière à préserver les dégagements visuels de l'échappée paysagère définie dans le PDCn. »
- Ajouter un article de référence pour les secteurs sensibles des corridors à faune d'importance locale (zone agricole protégée/autres périmètres superposés) : « Toutes les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures, les barrières, les murs continus sont interdits dans ce secteur. »

4 CONCLUSIONS

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'ont pas été complètement pris en compte. La DGE-BIODIV peut toutefois souscrire aux options du plan sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus et sous réserve de l'avis de l'Office fédéral de l'environnement. Elle demande à revoir le dossier modifié avant sa mise à l'enquête.

5 DATE DU PRÉAVIS ET COORDONNÉES DU RÉPONDANT

St-Sulpice, le 3.11.2021

Franco Ciardo, franco.ciardo@vd.ch

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Plan

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 8e arrondissement en date du 03.09.2020.

Le plan d'affectation ne permet toutefois pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)

Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFO)

Affectations

Les affectations projetées présentent des inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification ne sont pas compatibles avec la conservation de la forêt. Notamment pour les parcelles 247, 254, 263, 1122 et 1183.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières présentent des inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le principe de l'octroi, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFO ne peut pas être admis. Notamment pour les parcelles 247, 254, 263, 1122 et 1183.

Ces périmètres d'implantation doivent être modifiés de manière à respecter la bande inconstructible des 10 mètres à la lisière forestière.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du ...e arrondissement pour approbation.

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées par les dispositions ci-dessous :

Article ... Aire forestière

¹L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

²Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

⁵Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 17 LVLFo (défrichement, compétence)
- art. 18 LVLFo (défrichement, procédure)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 25 LVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 32 LVLFo (Exploitations et installations préjudiciables)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 53 LVLFo (martelage)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 23 RLVLFo (Obligation de boiser)
- art. 25 RLVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Bavois est à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particulier :

- Le périmètre P1 : « Tissu historique dense sur la route cantonale »
- Le périmètre P2 : « Quartier médian de la localité, à structure bilatérale montante »
- L'ensemble E 0.1 : « Château et dépendances sur une éminence »
- L'ensemble E 0.2 : « Cellule agricole à la jonction des routes de La Sarraz et de Cheseaux »
- L'échappée dans l'environnement EEI : « Coteau escarpé et dégagé, partiellement planté de vignes »
- L'échappée dans l'environnement EEII : « Verger intérieur articulant le bâti »
- L'échappée dans l'environnement EEIII : « Plaine de l'Orbe »
- L'échappée dans l'environnement EEIV : « Flanc de coteau vallonné formant l'arrière-plan du bâti »
- L'élément individuel EI 0.1.1 : « Château médiéval entouré de murs de soutènement »
- L'élément individuel EI 1.0.2 : « Eglise romane, agrandie aux 14e et 15e s., et mur contenant son terre-plein »
- L'élément individuel EI 2.0.7 : « Maison de commune de 1836 comprenant l'école, le préau et une fontaine couverte »
- L'élément individuel EI 3.0.10 : « Bâtiment adossé au coteau, inscrit dans la perspective de la rue montante »
- L'élément individuel EI 0.0.26 : « Cimetière ponctué d'arbres »

Recensement architectural et protection spéciales

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Bavois compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier :

les objets notés *1* au recensement architectural :

- Eglise réformée (anc. Saint-Léger), ECA 115, sur la parcelle 204, MH, MHCF, PBCB
- Château, ECA 162, sur la parcelle 342, INV, PBCB

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Citerne avec pompe, sur la parcelle 13, INV
- Citerne, ECA 84, sur la parcelle 13, INV
- Maison de commune et école 1836, ECA 125, sur la parcelle 222, INV
- Four, ECA 363, sur la parcelle 342, INV
- Fontaine, sur la parcelle 342, INV
- Maison paysanne, ECA 95, sur la parcelle 1121, INV

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Parcs et jardins historiques
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Bavois.

Il s'agit en particulier du cimetière, du jardin de l'église, le jardin du château et de jardins privés.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent la commune de XX. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Un tronçon de la voie de communication historique d'importance nationale VD 59.1 « Canal d'Entreroches » est accompagnées de substance historique constituée principalement de talus et d'alignements d'arbres. La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 592 « La Sarraz – Yverdon », VD 474.1 « par Bavois », VD481.0.1 « Maladaires » et VD 481 « Cheseaux – Bavois » et d'importance locale VD565 « Goumoens-le-Jux – Bavois », VD571 « Chavornay – Bavois » est relevée également.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

PLAN

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Transcription de l'inventaire dans la planification :

La DGIP-MS recommande de traduire l'Inventaire. Selon une analyse fine et une pesée des intérêts, il est recommandé de fixer des secteurs de protection du site bâti 17 LAT sur les périmètres ayant reçu un objectif de sauvegarde maximal et aux abords des éléments individuels avec objectifs de sauvegarde A, notamment le P1 et le P2 dans le prolongement du secteur de protection du site bâti déjà projeté autour de l'église.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Recensement architectural et protection spéciales

Les objets classés monument historique (MH) et les objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments historiques non classés (INV) sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES
- objets classés monuments historiques (MH) (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire cantonal (INV) (p.ex. hachuré en diagonal) - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).	- objets notés *1* au recensement architectural (rouge) - objets notés *2* au recensement architectural (rose) - objets notés *3* au recensement architectural (violet) - objets notés *4* au recensement architectural (bleu)	- Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

La DGIP-MS recommande d'indiquer également les voies de communication historiques d'importance régionale et locale avec substance participant au réseau.

RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (RPACOM)

Art. 20 al.2 RPACom

La DGIP-MS recommande de baisser la somme de toutes les largeurs des ouvertures de toiture à un maximum de 1/3 de la longueur du pan de toiture.

Art. 23 RPACom

La DGIP-MS recommande de ne pas autoriser les balcons incorporés à la toiture.

Recensement architectural et protection spéciales

Art. 90 RPACom

Selon la terminologie de la LPNMS, la DGIP-MS demande d'utiliser le terme « objets » au lieu de « bâtiment » ; vérifier sur l'ensemble du dossier.

Parcs et jardins historiques

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Art. 125 RPACom

La DGIP-MS recommande de fixer des mesures de protections pour les objets d'importance régionale et locale.

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

Abréviations, p.3 :

- Corriger pour DGIP-MS comme suit : « Direction générale des immeubles et du patrimoine – Division monuments et sites ».

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Chapitre 3.1 R47OAT, p. 16 :

- La DGIP-MS demande de remplacer « Ce secteur englobe le noyau ancien du village, considéré comme village d'intérêt régional par l'inventaire fédéral ISOS. » par « Ce secteur englobe le noyau ancien du village. L'Inventaire des sites construits d'importance régionale

à protéger recense ce secteur comme un village. ». Bavois n'étant pas un site ISOS, il est faux de mentionner cette dénomination ; vérifier sur l'ensemble du document.

L'explication de la transposition de l'Inventaire dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'Inventaire.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale, régionale et locale relevés.

Référence : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

BASES LÉGALES :

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent sur les plans du PACom de Bavois et au chapitre 4.3.4 Régions archéologiques du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention de 14 régions archéologiques présentes sans élément descriptif. L'article 122 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Certains points doivent toutefois être améliorés et ajoutés :

1 RAPPORT EXPLICATIF SELON ART. 47 OAT

Le rapport selon art. 47 OAT doit contenir un chapitre consacré au Patrimoine bâti, historique et archéologique. En ce qui concerne l'Archéologie, les points suivants doivent être traités :

Les régions archéologiques

La présence de régions archéologiques dans le périmètre du PGA doit être mentionnée, accompagnée ou non d'un descriptif, plus ou moins détaillé des régions.

Il doit mentionner les restrictions et/ou mesures conservatoires qui en résultent en application de l'art. 67 LPNMS et art. 38 RPNMS à savoir :

Les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine.

Les périmètres des régions archéologiques et leur numéro d'identification sont disponibles sous le guichet cartographique cantonal, thème « patrimoine » (www.geo.vd.ch). Les descriptifs des régions peuvent être obtenus auprès de la section Archéologie cantonale (archeologie@vd.ch).

- Vous parlez de 14 régions archéologiques identifiées sur le territoire communal, 15 (259/301 à 315 sont comptabilisées dans la carte archéologique). A corriger.

Protection générale et planification

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par l'art. 46 LPNMS pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 68 et 69 LPNMS, art. 39 RLPNMS). Dans le cas de projets ayant un impact considérable sur le sous-sol (> 5'000 m²), la section Archéologie cantonale peut requérir des sondages de diagnostic avant travaux.

Par ailleurs, en application à l'art. 2 RLPNMS, « Les autorités communales et cantonales (...) tiennent compte des objets méritant d'être sauvegardés (...) en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation ».

- Le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

2 PLAN

Les périmètres des régions archéologiques, accompagnés de leurs numéros d'identification doivent figurer sur le plan général d'affectation.

Le Département en charge des monuments, sites et archéologie tient à jour la liste des régions archéologiques. Des observations nouvelles, des fouilles ou découvertes fortuites permettent de modifier et préciser en tout temps leur extension. Par conséquent, il est d'usage de mentionner dans la légende du Plan « dispositions indicatives / ou à titre indicatif ». Les pourtours des régions sont généralement figurés par une ligne de points rouge (••••••) afin de se superposer aux couleurs des zones.

- Le no des régions archéologiques n'apparaît pas sur les plans. Il doit être rajouté.
- Des modifications ont eu lieu sur les aires de régions archéologiques afin de mieux prendre en compte les découvertes récentes : ces limites doivent donc être reprises.

3 RÈGLEMENT

Concernant le règlement, la forme adoptée n'est pas tout à fait satisfaisante. En lieu et place, l'article 122 pourrait se présenter comme suit :

Règlement Art. 122 Archéologie

al.1 Inchangé

al.2 En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

al.3 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom de Bavois.

Répondant : Y. Dellea, Pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, 021/316.74.92, yannick.dellea@vd.ch

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)
--

ELEMENTS NATURELS

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

RESEAU D'EAU

En absence d'un plan directeur de la distribution de l'eau à jour, nous ne pouvons pas préaviser ce plan d'affectation communal.

Référence : 2021/D/0620/PST/GMU/saf

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLAArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan quasiment neutre de SdA sur le périmètre concerné par le PACom.

La DGAV-DAGRI regrette cependant que des parcelles inférieures à 2'500 m² soient en partie attribuées à la zone agricole (notamment les parcelles 947, 306, 269, 856, 1156).

Ces parcelles qui ne sont de facto pas soumises à la LDFR ne seront probablement jamais exploitées. Il ne s'agit là que d'un gain théorique de surface agricole, respectivement de surfaces d'assolement, non utilisable par l'agriculture.

Compte tenu de l'art 2 al.3 LDFR, la DGAV-DAGRI demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole et le cas échéant des surfaces d'assolement à la faveur de surfaces réellement exploitables.

Note de la DGTL : La DGTL précise que cette demande n'est pas à prendre en considération, s'agissant de surfaces déjà affectées en zone agricole 16 LAT ou en zone intermédiaire. Dans l'objectif de redimensionner la zone à bâtir de la commune de Bavois imposé par la LAT, la DGTL considère que ces surfaces ne peuvent participer à étendre la zone à bâtir 15 LAT (ce qui mènerait à un surdimensionnement de la commune) et c'est pourquoi il est conforme de les affecter en zone agricole 16 LAT.

Les adaptations faites aux parcelles 83, 440, 165, 155 à la faveur de la parcelle 423 semblent judicieuses et garantissent l'exploitation rationnelle de cette parcelle, située en SdA.

Espace réservé aux eaux (ERE)

La DGAV-DAGRI demande que les emprises sur les terres agricoles et particulièrement sur les SdA soient minimisées.

La DGAV-DAGRI demande que soit quantifiée la surface d'assolement mise à contribution par le projet et reclassée en SdA de l'espace réservé aux eaux.

Zones agricoles protégées

Situées en aval du Château de Bavois, les zones agricoles/viticoles protégées sont inconstructibles et assurent la protection visuelle du Château, noté "1" au recensement architectural.

Les exploitations, sises à l'est et à l'ouest de ces zones, disposent de terrain agricole en continuité de leur centre d'exploitation pour permettre une évolution de leurs activités, dès lors la DGAV-DAGRI est favorable à la création de ces zones agricoles protégées.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

STATIONNEMENT POUR VOITURES

1 RÈGLEMENTATION SUR PARCELLE PRIVÉE

Dans la zone centrale 15 LAT et la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, le règlement exige au minimum de 2 places de stationnement par logement et 3 places par maison individuelle, sans distinction de taille.

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11), le règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 640281 pour les voitures et VSS 640065 pour les vélos) pour fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos.

La DGMR-P relève que selon l'Atlas statistique du canton de Vaud, la commune de Bavois compte 592 véhicules immatriculés (donnée 2019) pour 450 logements (donnée 2019). Ceci correspond à un ratio d'environ 1,3 véhicule par logement, soit largement moins que la valeur indiquée dans le projet de règlement communal.

- En l'absence de justification quant à l'éventuelle nécessité de devoir s'écarter des valeurs des normes VSS, la DGMR-P demande que le règlement de la planification soit adapté comme suit : Art. 37, al. 1 : *Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les logements et les activités doit être conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.*

Dans le cas où la commune estime pouvoir justifier que la commune de Bavois est soumise à des conditions locales particulières lui permettant de s'écarter des valeurs indicatives de la norme et de prendre en considération un ratio supérieur à 1 place par 100 m² de SBP, la DGMR-P demande que le rapport 47 OAT soit complété avec cette justification et le règlement adapté en tenant compte de la taille des logements.

2 PARKING-RELAIS

Le PACom confirme la zone affectée à des besoins publics de la parcelle n° 29, pour optimiser le parking d'échange existant, dans le but de favoriser les déplacements multimodaux.

- La DGMR rappelle qu'une étude régionale devra être menée pour définir le dimensionnement et les modalités de gestion de ce parking.

Division management des transports (DGMR-MT)

MOBILITÉ TOURISTIQUE

La protection des itinéraires fait l'objet d'un article dans le règlement et les tracés sont indiqués dans le plan au 1 :5000.

La DGMR demande que l'article renvoie au plan et précise que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.

PROXIMITÉ DU DOMAINE FERROVIAIRE

Conformément aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101), la commune de Bavois a, dans le cadre de la révision de son plan d'affectation, consulté les CFF, leurs infrastructures étant présentes sur le territoire communal.

Les CFF se sont déterminés par lettre du 8 juillet 2021, selon copie jointe au dossier de consultation.

Les conditions fixées par l'entreprise doivent être intégralement prises en compte. En cas de divergence sur l'une ou l'autre des conditions, le dossier doit être soumis par le canton à l'Office fédéral des transports (OFT), à Berne, pour décision.

Note de la DGTL : Nous notons que, contrairement à ce qui est mentionné dans le préavis des CFF au sujet du périmètre de l'IMNS, ce périmètre est cohérent entre les plans d'affectation. Les remarques des CFF à ce sujet ne sont ainsi pas à prendre en compte.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts du chemin de fer).

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

L'article 96 du règlement communal tel qu'il est rédigé n'est pas clair. Il doit respecter l'article 36 alinéa 3 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01).

Détermination de l'Office fédéral des routes (OFROU)

Après avoir examiné le présent dossier de plans et documents et l'avoir comparé à celui que l'Agence Wenker Architecture nous a au préalable fait parvenir (Annexe 21), nous estimons qu'une nouvelle prise de position OFROU n'est pas nécessaire dans le cas présent.

En effet, la version transmise depuis peu au Canton ne comprend aucune modification notable.

Par conséquent, nous vous invitons à vous référer à notre prise de position datée du 8 juin (Annexe 7), laquelle demeure valable.

Préavis de l'OFROU du 8 juin 2021 :

Vu les plans et documents versés au dossier, et s'agissant d'une version avant son envoi pour examen préalable, nous vous informons que notre Office **préavise positivement** ce projet de plan d'affectation et prend toutefois position comme suit :

- Nous constatons en outre la création d'une zone pour petites entités urbanisées (au sens de l'art 1. 8 LAT) à proximité de la route nationale N 01. Celle-ci correspond au hameau situé au lieu-dit « Le Coudray » et le degré de sensibilité au bruit (DS) attribué à cette zone est de III (DS identique à la situation antérieure).

Bien que l'art. 74 du Règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions précise qu'aucun nouveau bâtiment n'est admis dans ladite zone, « *les transformations et reconstructions sont autorisées dans la limite des volumes existants* » de même que « *de légers agrandissements, justifiés par l'application de normes sécuritaires ou techniques.* »

A ce titre, nous rappelons néanmoins l'article 31 de l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), concernant les permis de construire dans des secteurs exposés au bruit, qui stipule que « *lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par :*

- a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit ; ou*
- b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. »*

- A toutes fins utiles, nous vous informons que les alignements des routes nationales ont été redéfinis par notre Office et mis à l'enquête publique en 2018. Depuis lors, certains d'entre eux ont été approuvés par le DETEC et sont d'ores et déjà entrés en vigueur.

Par conséquent, au moment de l'élaboration pour examen final du présent projet de plan d'affectation, nous vous recommandons d'effectuer une vérification des alignements représentés sur le plan d'affectation afin que ceux-ci correspondent bien aux alignements fédéraux de la route nationale N01 qui seront alors en vigueur.

Les nouveaux alignements fédéraux de construction des routes nationales entrés en vigueur sont disponibles sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (Cadastre RDPPF).

Une copie du préavis de synthèse de l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI-UER s'est coordonné avec la DGTL/DIP pour établir un préavis commun. Merci de se référer à celui-ci.

Référent : Olivier Roque, SPEI - Unité Economie Régionale

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1 BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2 GÉNÉRALITÉS

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de Bavois datant de 1989, il s'agit donc d'un document de planification ancien, désormais obsolète. Nous avons déjà discuté avec la commune de sa mise à jour en 2011. Le PDDE est le document qui nous permet de fonder notre

préavis au sens de l'art. 19 LAT pour ce qui est de l'équipement en matière de distribution d'eau potable.

3 PRÉAVIS

Faute de PDDE à jour, nous ne sommes donc pas en mesure de préavisier le présent dossier. Nous nous tenons à la disposition de la Municipalité pour discuter de la mise à jour du PDDE.

Répondant : Christian Hoenger

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Grégoire Vagnières

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

1. BASES LÉGALES

- Art. 25 et 26 LEPS
- Art. 12, 37 et 39 RLEPS

2. PRÉAVIS

Il serait souhaitable de compléter l'offre en matière d'aménagements sportifs (scolaires) qui doivent notamment répondre aux besoins de l'établissement scolaire de Bavois, le SEPS remercie les autorités de Bavois de mener une réflexion dans ce domaine.

3. RÉPONDANT

Olivier Swysen

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Pas de remarque.

Référence : Pamela Nunez



AUBONNE

AVIS D'ENQUETE

La Municipalité d'Aubonne, conformément aux dispositions légales, soumet à l'enquête publique le projet de:

- constitution d'une servitude personnelle de passage à pied en faveur d'Aubonne la Commune, fonds servants parcelles 436, 2340, 2341;
- création d'un trottoir le long de l'avenue Abraham Hermanjat, entre le carrefour rue du Chaffard et route du Bois Elysée.
- modification du domaine public, emprise sur la parcelle 436 d'environ 47 m².

Le dossier d'enquête établi par le bureau d'études Rossier SA, géomètre à Aubonne, peut être consulté auprès des Services techniques durant les heures d'ouverture des bureaux et pendant le délai d'enquête, du 9 février au 12 mars 2018.

Les observations ou oppositions éventuelles sont à formuler sur la feuille d'enquête ou adressées à la Municipalité, par lettre recommandée, durant le délai d'enquête.

273087 La Municipalité



AVENCHES

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions légales en la matière, la Municipalité d'Avenches soumet à l'enquête publique du 10 février au 12 mars 2018 inclus,

- SORTIE SUD / route de Donatyre
Sécurité et modération de trafic.

Le dossier est déposé au greffe municipal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture du bureau.

Les oppositions motivées ou observations doivent être apposées sur la feuille d'enquête ou adressées, sous pli recommandé, à la Municipalité d'Avenches durant ce délai.

273084 La Municipalité



BEX

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 7b de la loi sur la distribution de l'eau (LDE), la Municipalité de Bex soumet à l'enquête publique pour le compte de la Municipalité d'Ollon du vendredi 9 février au lundi 12 mars 2018:

- le projet de recaptage complémentaire des sources de La Rippaz.

Le dossier d'enquête peut être consulté au greffe municipal durant les heures d'ouverture.

Les observations ou oppositions motivées, doivent être formulées par écrit, directement sur la feuille d'enquête ou adressées, pendant la durée de l'enquête, par lettre recommandée au greffe municipal de Bex. Il ne sera pas tenu compte des oppositions ou observations déposées après l'expiration du délai d'enquête.

273103 La Municipalité



CRASSIER

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 et de la LATC du 4 décembre 1985, la Municipalité de Crassier soumet à l'enquête publique du 9 février au 12 mars 2017, le projet suivant:

- création d'un trottoir et d'une piste cyclable à la rue de la Tour

Le dossier est déposé au greffe communal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture du bureau.

Les observations ou oppositions éventuelles doivent être apposées sur la feuille d'enquête ou adressées sous pli recommandé à la Municipalité, ceci durant le délai de l'enquête.

273083

La Municipalité



BAVOIS

AVIS AUX PROPRIETAIRES

Afin de se mettre en conformité avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LATC) et le Plan directeur cantonal (PDCn), la Municipalité de Bavois informe les propriétaires fonciers que

- la révision du Plan Général d'Affectation (PGA) est en cours d'élaboration.

Dans l'intervalle, et dans le cadre de projets de constructions, les intéressés (propriétaires ou promoteurs) sont priés de prendre contact avec la Municipalité, celle-ci se réservant le droit d'appliquer l'article 77 de la LATC pour refuser tout projet de nouveau logement non encore soumis à l'enquête publique.

Cet avis délie la Municipalité des obligations découlant de l'article 78 LATC. En conséquence, aucune prétention d'indemnité pour les projets établis selon les règles actuelles ne sera prise en considération par l'autorité.

Cet avis tient lieu d'information officielle.

273136

La Municipalité

Votre rendez-vous du vendredi
**Emploi
pour les pros**

Renseignements: Tél. 058 680 98 00 - faovd@publicitas.ch



feuille
des avis officiels

publicitas

Vous êtes abonnés à la

Retrouvez votre journal sur

www.faovd.ch



**feuille
des avis officiels**

les mardis et vendredis dès 6 heures



CH-1470 Estavayer-le-Lac, OFROU

Courrier A

Agence Wenker Architecture
Route de Morat 3
1595 Faoug

Votre réf. : -
Notre réf. : ASTRA-A-B0633401/32-N01-VD-001349-1.ep
Collaborateur/trice : Sophie Bridel
Estavayer-le-Lac, le 8 juin 2021

Route nationale : N01

Canton : Vaud

Commune : Bavois

Secteur : -

Requérant : Commune de Bavois

Km : 79.250 - 83.060

Coordonnées moyennes : 2533308 / 1170641

Parcelles : -

Dossier n° : -

Objet : Révision du plan d'affectation communal et règlement y relatif / Examen OFROU avant envoi de la version pour examen préalable auprès de la Direction de l'aménagement (DAM)

Prise de position de l'Office fédéral des routes (OFROU) - Examen préalable

Mesdames, Messieurs,

Votre demande par courriel du 10 mai 2021, relative à la révision générale du plan d'affectation (PA) de la commune de Bavois, nous est bien parvenue et nous y avons porté notre meilleure attention.

Vu les plans et documents versés au dossier, et s'agissant d'une version avant son envoi pour examen préalable, nous vous informons que notre Office **préavise positivement** ce projet de plan d'affectation et prend toutefois position comme suit :

- Nous constatons en outre la création d'une zone pour petites entités urbanisées (au sens de l'art. 18 LAT) à proximité de la route nationale N01. Celle-ci correspond au hameau situé au lieu-dit « Le Coudray » et le degré de sensibilité au bruit (DS) attribué à cette zone est de III (DS identique à la situation antérieure).

Bien que l'art. 74 du Règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions précise qu'aucun nouveau bâtiment n'est admis dans ladite zone, « *les transformations et reconstructions sont autorisées dans la limite des volumes existants* » de même que « *de légers agrandissements, justifiés par l'application de normes sécuritaires ou techniques.* »

A ce titre, nous rappelons néanmoins l'article 31 de l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), concernant les permis de construire dans des secteurs exposés au bruit, qui stipule que « *lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par :*

- a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou.*
- b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. »*

- A toutes fins utiles, nous vous informons que les alignements des routes nationales ont été redéfinis par notre Office et mis à l'enquête publique en 2018. Depuis lors, certains d'entre eux ont été approuvés par le DETEC et sont d'ores et déjà entrés en vigueur.

Par conséquent, au moment de l'élaboration pour examen final du présent projet de plan d'affectation, nous vous recommandons d'effectuer une vérification des alignements représentés sur le plan d'affectation afin que ceux-ci correspondent bien aux alignements fédéraux de la route nationale N01 qui seront alors en vigueur.

Les nouveaux alignements fédéraux de construction des routes nationales entrés en vigueur sont disponibles sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (Cadastre RDPPF).

Une copie du préavis de synthèse de l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

D'avance, nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Division Infrastructure routière Ouest
Filiale Estavayer-le-Lac


Sophie Bridel
Support
Spécialiste Police des constructions

CFF, Droits fonciers, CP 345, Av. Gare 43, 1001 Lausanne

Agence Wenker Architecture
A l'att. de M. Gil Mory
Route de Morat 3
1595 Faoug

Lausanne, le 08 juillet 2021/JD/NG
N. réf. : ID 707363
Ligne 210 Daillens – Biel/Bienne / km 22.250 – 25.980 G/D

Bavois – diverses parcelles
Examen préalable - Révision du plan général d'affectation

Monsieur,

Nous nous référons à votre courriel du 10 mai 2021 ainsi qu'à l'entretien téléphonique du 5 juillet dernier que vous avez eu avec le soussigné de droite relatif à l'affaire susmentionnée.

L'examen des documents soumis à notre attention nous suggère les remarques suivantes qui sont à prendre en considération dans le cadre de l'établissement du projet définitif :

1. Le dossier définitif devra nous être soumis sous la forme électronique (en PDF à droitsfonciers.ouest@cff.ch) pour approbation. La prise de position définitive des CFF sera communiquée après examen de ce dernier.
2. Tout projet de création ou de modifications d'infrastructures ou constructions rendu possible par suite de l'adoption d'un plan d'affectation devra faire l'objet d'une consultation auprès des CFF conformément aux dispositions de l'art. 18m LCdF. Le cas échéant, la création d'installations (par ex. conduites) sur le domaine des CFF devra être réglée contractuellement. L'encaissement de redevances pour l'utilisation du domaine des CFF est réservé.
3. Nous souhaitons que l'article 19 du règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions soit complété de sorte à intégrer également les constructions et aménagements en lien avec l'exploitation de la voie ferrée.

CFF SA

Droits fonciers Région Ouest
Avenue de la Gare 43 · CP 345 · 1001 Lausanne
Ligne directe +41 (0)51 285 07 56
Mobile +41 79 203 71 95
nikola.grubor@sbb.ch - www.cff.ch/18m

4. Sur le plan d'affectation communal au 1: 5'000, le trait beige représentant l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) est situé en partie sur la voie ferroviaire. Au contraire sur le plan d'affectation communal au 1: 2'000, le trait n'est pas situé sur la voie ferroviaire. Nous vous prions de bien vouloir adapter le trait sur le plan au 1:5'000 afin qu'il n'y ait pas de confusion à l'avenir.
5. La voie ferroviaire ne doit pas être située en IMNS.
6. Tous les projets de construction et d'aménagements dans le périmètre du présent plan d'affectation devront nous être soumis pour examen et approbation, le moment venu, conformément à l'art. 18m LCdF.
7. Toute modification du présent projet devra nous être soumise pour approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Julie Dupuis
Collaboratrice
Droits fonciers Région Ouest



Nikola Grubor
Assistant
Droits fonciers Région Ouest

Copie à : Administration communale, par mail à : greffe@bavois.ch
Services internes

CFF SA

Droits fonciers Région Ouest
Avenue de la Gare 43 · CP 345 · 1001 Lausanne
Ligne directe +41 (0)51 285 07 56
Mobile +41 79 203 71 95
nikola.grubor@sbb.ch - www.cff.ch/18m

COMMUNE DE BAVOIS

DEFINITION DE L'AIRE FORESTIERE

Parcelle 85

"Prés de la Biole"

PROVISOIRE

Pour approbation :
M. Philippe Graf
Inspecteur des forêts du 8ème arrondissement

Villars-Epeney, le



Bureau d'études

ingénieurs géomètres
ingénieurs en génie civil

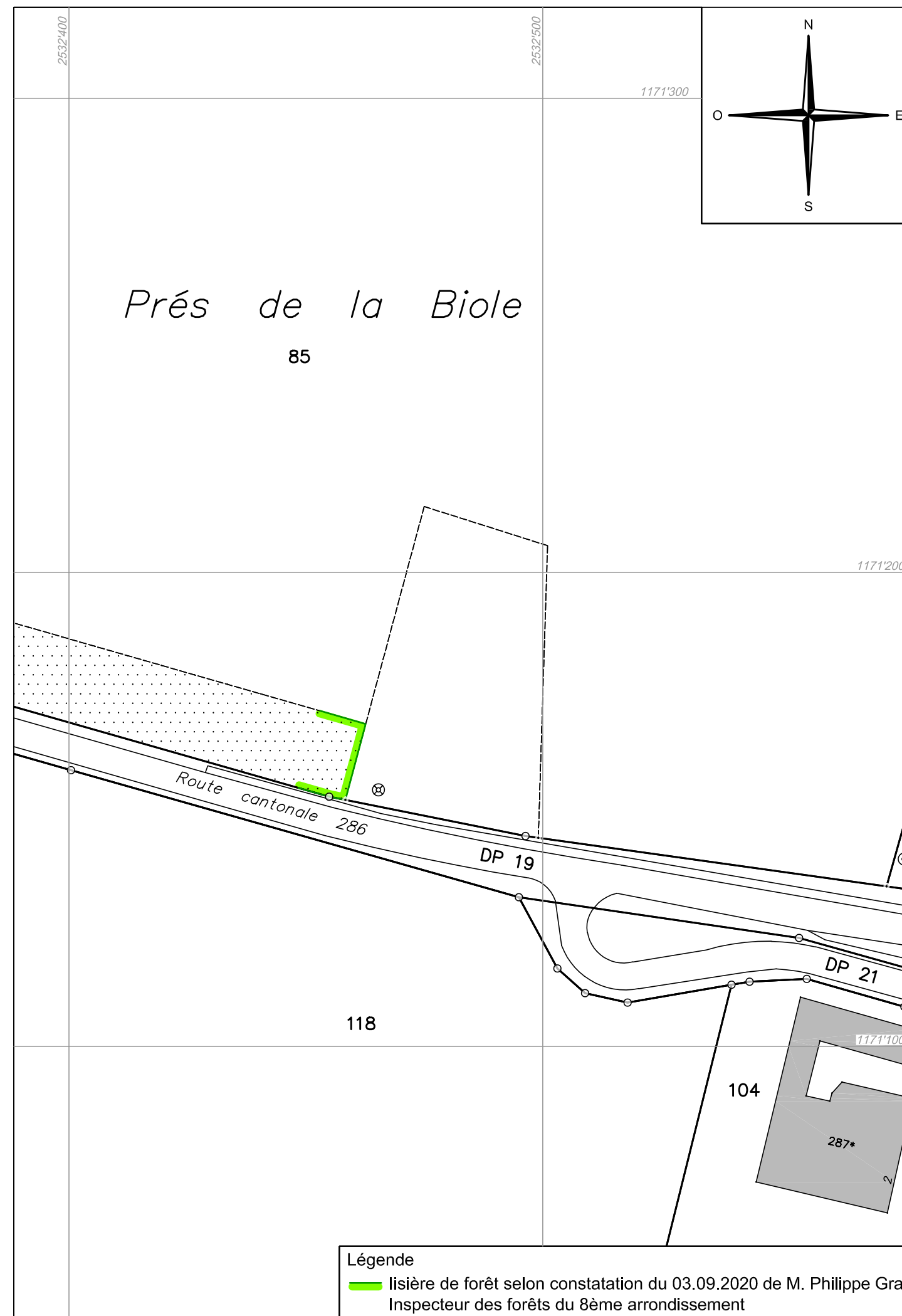
Rue des Terreaux 20 – CP 60 – 1350 Orbe
024 442 92 92 – contact@dtpsa.ch

Echelle 1:1000

D.14'591.001

Surface : A3

08.09.2020 FBE/DAE



COMMUNE DE BAVOIS

DEFINITION DE L'AIRE FORESTIERE

Parcelles 246, 247, 253, 254, 263 et 1122

"Au Village de Bavois"

PROVISOIRE

Pour approbation :
M. Philippe Graf
Inspecteur des forêts du 8ème arrondissement

Villars-Epeney, le



Bureau d'études
ingénieurs géomètres
ingénieurs en génie civil

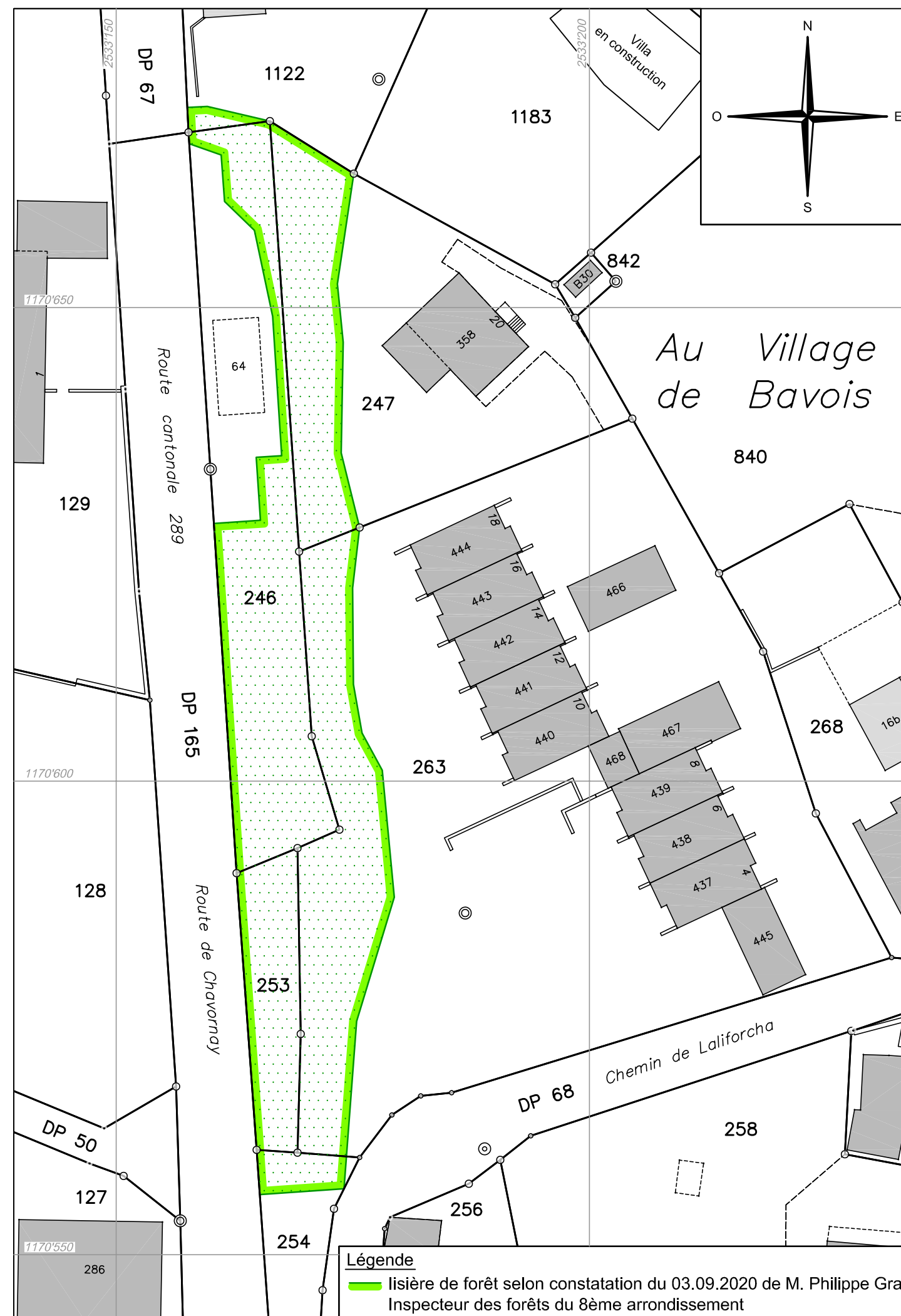
Rue des Terreaux 20 – CP 60 – 1350 Orbe
024 442 92 92 – contact@dtpsa.ch

Echelle 1:500

D.14'591.001

Surface : A3

08.09.2020 FBE/DAE





Direction générale de
l'environnement
Direction des ressources
et du patrimoine naturels
**Unité des dangers
naturels**
Av. de l'Université 5
1014 Lausanne

GEOTEST SA
En Budron E7
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Lausanne, le 17 septembre 2020

V/Réf. : OF2220032

N/Réf. : EMPD2/B12-79 (à rappeler pour toute correspondance et facturation)

Projet de réalisation des cartes de dangers naturels (CDN-VD)
Compléments de cartographie des dangers naturels sur la commune de Bavois

Madame, Monsieur,

Votre offre du 16 septembre 2020 pour l'objet susmentionné nous est bien parvenue et nous vous en remercions. Par la présente, nous avons l'avantage de vous confirmer ce mandat selon les prestations prévues dans le devis, pour un montant maximal de :

CHF 5'898.— TTC

(cinq mille huit cent nonante-huit francs).

Les compléments cartographiques sont réalisés dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal de la commune de Bavois. Ils concernent les aléas « chutes de pierres » (CPB) et « glissement de terrain permanent » (GPP) dans le périmètre 14052 qui couvre le village de Bavois (cf. carte au verso). Les prestations suivantes sont fournies :

- Etude documentaire, organisation et préparation, relevés de terrain.
- Mise à jour du cadastre des événements et de la carte des phénomènes.
- Révision des fiches de scénario des dangers.
- Ajustement des cartes d'intensité (CIN) et des cartes de danger (CDN).
- Etablissement de la carte des processus pour l'aléa « chute de pierres ».
- Coordination avec l'UDN.
- Une séance de consolidation avec l'UDN et une séance de restitution des cartes finalisées à la commune, si nécessaire.

Une base de données géoréférencées (SIG) au standard CDN-VD et un rapport explicatif seront délivrés au terme du mandat.

La rémunération sera facturée au temps consacré selon les tarifs Geotest 2020. Toute prestation dépassant le montant inscrit ci-dessus doit faire l'objet d'une demande circonstanciée avant son engagement. La participation communale est de 7%, (CHF 413.-).

Le délai d'exécution du mandat est fixé au 28 février 2021. Nous vous prions de prendre contact avec Mme Mélanie Pigeon au 021 316 34 88 pour fixer le démarrage du projet et obtenir les géodonnées de base.

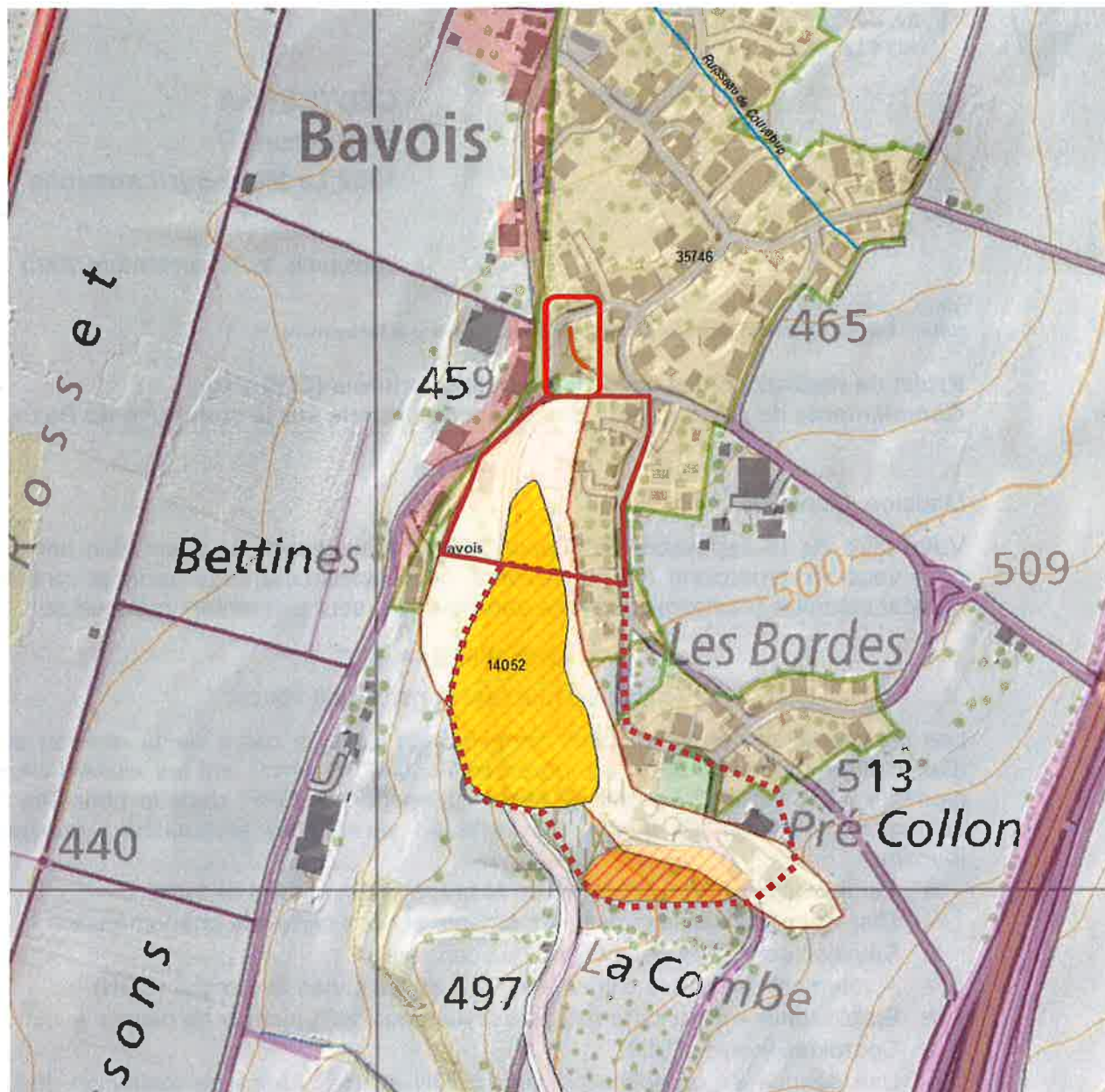
En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


Marc Andlauer
Chef de l'Unité des dangers naturels


Christian Gerber
Chef de projet CDN-VD

Copie : - Commune de Bavois

PDN 14052



Légende

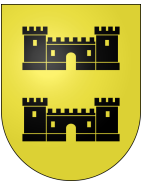
- 

Extension PDN avec zone source de chute de pierres (CPB)
- 

Extension PDN pour traitement secteur GPP
- 

Analyse si modification CDN est nécessaire sur ce secteur GPP

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE BAVOIS

PERIMETRE DE TERRITOIRE URBANISE

LEGENDE :

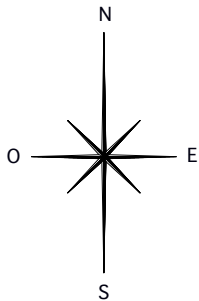
Périmètre de territoire urbanisé - Enquête publique



Secteurs identifiés

- ① Le Village
- ② Les Bordes

ECHELLE 1: 10'000



octobre 2025

Agence Wenker Architecture
Route de Morat 3
1595 Faoug

T : +41 26 565 38 43
E : info@awarchitecture.ch
W : www.awarchitecture.ch

François Wenker,
Architecte HES, REG B
Urbaniste FSU





Service du développement
territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

REÇU LE 24 JAN. 2019

Municipalité de la Commune de Bavois
Rue du Collège 14
1372 Bavois

Personne de contact : Matias Schiffrin
T 021 316 74 23
E matias.schiffrin@vd.ch

Lausanne, le 23 janvier 2019

Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte – Fixation de l'année du bilan et mise à jour du guichet *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte*

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Votre Commune a déjà entamé les travaux relatifs au dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte. Afin de vous permettre de poursuivre les travaux de révision de votre plan sur une base chiffrée stable, nous fixons par la présente l'année du bilan à considérer. Nous confirmons que les géodonnées au 31.12.2016 serviront de base pour le dimensionnement de votre zone à bâtir d'habitation et mixte. Les plans devront avoir été mis à l'enquête publique dans le délai fixé par le plan directeur cantonal. Passé ce délai, les géodonnées devront être actualisées pour les étapes de procédure restantes.

Techniquement, cette décision doit être mise en relation avec les évolutions du Guichet *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte*. En effet, certaines fonctionnalités du guichet ont été améliorées et les géodonnées contenues dans celui-ci ont été mises à jour. Ainsi, désormais, les géodonnées rendent compte de l'état au 31.12.2017 et non plus au 31.12.2016 comme précédemment. Par contre, les variantes créées avant la mise à jour ne sont pas modifiées et sont toujours basées sur un état au 31.12.2016.

Pour pouvoir continuer à utiliser les géodonnées au 31.12.2016, comme indiqué ci-dessus, il faut impérativement travailler sur les variantes créées avant la mise à jour. Cette situation sera corrigée dans la prochaine mise à jour du portail. Dans l'immédiat, et afin de ne pas perdre toutes les variantes rendant compte de l'état au 31.12.2016, nous vous invitons à nous en transmettre une par le biais du guichet.

L'urbaniste en charge de votre commune est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Commune de Bavois

Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)

NOOFS: 5746

Pré-estimation automatique des réserves réalisée le: 24.03.2017
Variante enregistrée le: 03.02.2020

Nom de la variante: Variante pour EXPréalable

Commentaire libre:

Variante à utiliser pour examen préalable. Conformément à un courrier du SDT, les géodonnées au 31.12.2016 peuvent être utilisées pour le développement du projet

Population:	31.12.2016
Affectation du sol:	24.03.2017
Registre cantonal des bâtiments:	24.03.2017
Cadastre:	24.03.2017

Rapport généré le 19.05.2021

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) HORS CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****			Part d'habitat (%)			Taux de saturation (%)			SBP théorique (m2)		SBP déjà bâtie (m2)			% disponib le théoriqu e	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes				Surface brute de plancher réalisable (m2)				
7	Zone de centre de localité (zone village)	1410	0.5	0.5		90	90		100	100		635	635	446	446		30	30	30	30		191	191			
243	Zone de centre de localité (zone village)	1286	0.5	0.5		90	90		100	100		579	579	65	65		89	89	86	86		498	498			
245	Zone de centre de localité (zone village)	3323	0.5	0.5		90	90		100	100		1495	1495	392	392		74	74	67	67		1002	1002			
264	Zone de centre de localité (zone village)	1266	0.5	0.5		90	90		100	100		570	570	0	0		100	100	40	40		228	228			
301	Zone de centre de localité (zone village)	3773	0.5	0.5		90	90		100	100		1698	1698	460	460		73	73	66	66		1121	1121			
314	Zone d'habitation de très faible densité	1807	0.25	0.25		100	100		100	100		452	452	287	287		36	36	36	36		163	163			
850	Zone d'habitation de très faible densité	1991	0.25	0.25		100	100		100	100		498	498	236	236		53	53	41	41		204	204			
858	Zone d'habitation de très faible densité	1093	0.25	0.25		100	100		100	100		273	273	12	12		95	96	95	95		259	259			
1141	Zone d'habitation de très faible densité	1177	0.3	0.3		100	100		100	100		353	353	0	0		100	100	100	100		353	353			
1152	Zone d'habitation de très faible densité	1638	0.3	0.3		100	100		100	100		491	491	0	0		100	100	100	100		491	491			
Total		18764																						4510	4510	

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir hors du périmètre de centre

90	90
----	----

** On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte*

*** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles*

**** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive*

***** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.*

****** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés*

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION HORS CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****			Part d'habitat (%)		Taux de saturation (%)			SBP théorique (m2)		SBP déjà bâtie (m2)		% disponib le théoriqu e		% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes		Surface brute de plancher réalisable (m2)		
10	Zone de centre de localité (zone village)	1249	0.5	0.5		90	90		100	100	562	562	382	382	32	32	32	32	180	180	
12	Zone de centre de localité (zone village)	865	0.5	0.5		90	90		100	100	389	389	240	240	38	38	38	38	148	148	
20	Zone de centre de localité (zone village)	1919	0.5	0.5		90	90		100	100	863	863	506	506	41	41	41	41	354	354	
74	Zone de centre de localité (zone village)	52	0.5	0.5		90	90		100	100	23	23	0	0	100	100	100	0	23	0	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6)
138	Zone de centre de localité (zone village)	865	0.5	0.5		90	90		100	100	389	389	185	185	52	52	52	52	202	202	
159	Zone de centre de localité (zone village)	172	0.5	0.5		90	90		100	100	77	77	0	0	100	100	100	0	77	0	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6)
166	Zone de centre de localité (zone village)	824	0.5	0.5		90	90		100	100	371	371	132	132	65	64	65	65	241	241	
205	Zone de centre de localité (zone village)	738	0.5	0.5		90	90		100	100	332	332	0	0	100	100	100	100	332	332	
211	Zone de centre de localité (zone village)	2124	0.5	0.5		90	90		100	100	956	956	843	843	12	12	12	12	115	115	
215	Zone de centre de localité (zone village)	36	0.5	0.5		90	90		100	100	16	16	13	13	18	20	18	0	3	0	Justification des corrections de la commune: Transformateur électrique (1.3.1.16)
217	Zone de centre de localité (zone village)	1839	0.5	0.5		90	90		100	100	828	828	681	681	18	18	18	18	149	149	
218	Zone de centre de localité (zone village)	359	0.5	0.5		90	90		100	100	162	162	124	124	23	23	23	23	37	37	
219	Zone de centre de localité (zone village)	12	0.5	0.5		90	90		100	100	5	5	0	0	100	100	100	100	5	5	
225	Zone de centre de localité (zone village)	495	0.5	0.5		90	90		100	100	223	223	46	46	79	79	79	79	176	176	
226	Zone de centre de localité (zone village)	488	0.5	0.5		90	90		100	100	219	219	0	0	100	100	100	100	219	219	
231	Zone de centre de localité (zone village)	83	0.5	0.5		90	90		100	100	37	37	0	0	100	100	100	100	37	37	
237	Zone de centre de localité (zone village)	344	0.5	0.5		90	90		100	100	155	155	25	25	84	84	84	84	130	130	
238	Zone de centre de localité (zone village)	162	0.5	0.5		90	90		100	100	73	73	0	0	100	100	100	0	73	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Limites des constructions
239	Zone de centre de localité (zone village)	45	0.5	0.5		90	90		100	100	20	20	0	0	100	100	100	0	20	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Limites des constructions
242	Zone de centre de localité (zone village)	518	0.5	0.5		90	90		100	100	233	233	74	74	68	68	68	0	158	0	Justification des corrections de la

																				commune: Périmètres d'implantation, aires (de verdure p.ex.) (1.3.1.12) Commentaire de la commune: Parcelle entièrement dans l'aire de prolongement de l'habitat maintenu dans le nouveau PACom				
244	Zone de centre de localité (zone village)	792	0.5	0.5		90	90		100	100		356	356	40	40		89	89	89	89		317	317	
246	Zone de centre de localité (zone village)	689	0.5	0.5		90	90		100	100		310	310	210	210		32	32	32	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Lisière forestière et distance inconstructible	99	0	
247	Zone de centre de localité (zone village)	959	0.5	0.5		90	90		100	100		431	431	106	106		76	75	76	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: L'aire forestière constatée diminue la surface de la zone à bâti	328	0	
248	Zone de centre de localité (zone village)	2560	0.5	0.5		90	90		100	100		1152	1152	1116	1116		3	3	3	3		35	35	
250	Zone de centre de localité (zone village)	1546	0.5	0.5		90	90		100	100		696	696	285	285		59	59	59	59		411	411	
253	Zone de centre de localité (zone village)	172	0.5	0.5		90	90		100	100		77	77	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Lisière forestière et distance inconstructible	77	0	
254	Zone de centre de localité (zone village)	196	0.5	0.5		90	90		100	100		88	88	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6) Commentaire de la commune: Lisière forestière et distance inconstructible	88	0	
255	Zone de centre de localité (zone village)	53	0.5	0.5		90	90		100	100		24	24	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6) Commentaire de la commune: Lisière forestière et distance inconstructible	24	0	
262	Zone de centre de localité (zone village)	1265	0.5	0.5		90	90		100	100		569	569	354	354		38	38	38	38		216	216	
269	Zone de centre de localité (zone village)	796	0.5	0.5		90	90		100	100		358	358	268	268		25	25	25	25		90	90	

270	Zone d'installations (para-) publiques	24	0.5	0	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	90	90		100	100		11	0	0	0		100	NaN	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	11	0	
274	Zone de centre de localité (zone village)	1126	0.5	0.5		90	90		100	100		507	507	249	249		51	51	51	0	Justification des corrections de la commune: Périmètres d'implantation, aires (de verdure p.ex.) (1.3.1.12) Commentaire de la commune: La parcelle est frappée par une aire de prolongement de l'habitat maintenue sur le nouveau PACom	259	0	
278	Zone de centre de localité (zone village)	1379	0.5	0.5		90	90		100	100		617	617	360	360		42	42	42	0	Justification des corrections de la commune: Hangar utilisé pour l'agriculture ou l'artisanat, dans le périmètre urbanisé (1.3.1.9)	259	0	
281	Zone de centre de localité (zone village)	95	0.5	0.5		90	90		100	100		43	43	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Accès privé : parcelle correspondant exactement à un accès privé ne pouvant être déplacé (1.3.1.1)	43	0	
293	Zone d'habitation de très faible densité	36	0.25	0.25		100	100		100	100		9	9	0	0		100	100	100	100		9	9	
295	Zone d'habitation de très faible densité	2513	0.25	0.25		100	100		100	100		628	628	182	182		71	71	30	0	Justification des corrections de la commune: Accès : chemin d'accès de droit privé traversant une parcelle non déplaçable dans l'immédiat (1.3.1.3)	188	0	
299	Zone de centre de localité (zone village)	44	0.38	0.38		95	95		100	100		16	16	0	0		100	100	100	100		16	16	
302	Zone de centre de localité (zone village)	916	0.5	0.5		90	90		100	100		412	412	240	240		42	42	42	42		173	173	
304	Zone de centre de localité (zone village)	440	0.5	0.5		90	90		100	100		198	198	143	143		28	28	28	28		55	55	
307	Zone de centre de localité (zone village)	419	0.5	0.5		90	90		100	100		189	189	137	137		27	27	27	27		51	51	
308	Zone de centre de localité (zone village)	525	0.5	0.5		90	90		100	100		236	236	84	84		64	64	64	64		151	151	
312	Zone de centre de localité (zone village)	1831	0.5	0.5		90	90		100	100		824	824	688	688		16	17	16	16		132	132	
325	Zone de centre de localité (zone village)	375	0.5	0.5		90	90		100	100		169	169	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6) Commentaire de la commune: Limites des constructions	169	0	
348	Zone d'habitation de très faible densité	1672	0.25	0.25		100	100		100	100		418	418	306	306		27	27	27	27		113	113	
357	Zone d'habitation de très faible densité	1038	0.25	0.25		100	100		100	100		260	260	185	185		29	29	29	29		75	75	
393	Zone de centre de localité (zone village)	23	0.5	0.5		90	90		100	100		10	10	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Transformateur électrique (1.3.1.16)	10	0	
396	Zone d'habitation de très faible densité	4428	0.25	0.25		100	100		100	100		1107	1107	931	931		16	16	16	16		177	177	
423	Zone de centre de localité (zone village)	4527	0.42	0.5	Justification des corrections de la commune:	93	93		100	100		1783	2107	1053	1053		41	50	15	3	Justification des corrections de la commune:	267	63	

					Valeur du futur règlement Commentaire de la commune: La parcelle passe entièrement en zone centrale 15 LAT (+ 1400 m2)														Hangar utilisé pour l'agriculture ou l'artisanat, dans le périmètre urbanisé (1.3.1.9) Commentaire de la commune: + Échange mètre pour mètre pour faire correspondre les limites parcellaires à l'affectation du sol. Densification possible				
432	Zone d'habitation de très faible densité	1380	0.25	0.25		100	100		100	100		345	345	263	263		24	24	24	24		83	83
436	Zone de centre de localité (zone village)	869	0.5	0.5		90	90		100	100		391	391	175	175		55	55	55	55		215	215
824	Zone d'habitation de très faible densité	1435	0.25	0.25		100	100		100	100		359	359	231	231		36	36	36	36		129	129
825	Zone d'habitation de très faible densité	1455	0.25	0.25		100	100		100	100		364	364	200	200		45	45	45	45		164	164
854	Zone d'habitation de très faible densité	1154	0.25	0.25		100	100		100	100		289	289	201	201		30	30	30	30		87	87
855	Zone d'habitation de très faible densité	1027	0.25	0.25		100	100		100	100		257	257	250	250		3	3	3	3		8	8
857	Zone d'habitation de très faible densité	1042	0.25	0.25		100	100		100	100		261	261	202	202		23	22	23	23		60	60
947	Zone de centre de localité (zone village)	333	0.5	0.5		90	90		100	100		150	150	142	142		5	5	5	5		8	8
971	Zone de centre de localité (zone village)	1527	0.5	0.5		90	90		100	100		687	687	357	357		48	48	48	0	Justification des corrections de la commune: Piscine en maçonnerie de plus de 40m2 (1.3.1.13) Commentaire de la commune: Piscine sur la réserve	330	0
974	Zone de centre de localité (zone village)	796	0.5	0.5		90	90		100	100		358	358	242	242		33	32	33	33		118	118
975	Zone de centre de localité (zone village)	365	0.5	0.5		90	90		100	100		164	164	97	97		41	41	41	41		67	67
977	Zone de centre de localité (zone village)	55	0.5	0.5		90	90		100	100		25	25	0	0		100	100	100	100		25	25
978	Zone de centre de localité (zone village)	144	0.5	0.5		90	90		100	100		65	65	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Périmètres d'implantation, aires 0 (de verdure p.ex.) (1.3.1.12) Commentaire de la commune: Aire de prolongement de l'habitat	65	0
979	Zone de centre de localité (zone village)	1769	0.5	0.5		90	90		100	100		796	796	343	343		57	57	57	57		454	454
980	Zone de centre de localité (zone village)	907	0.5	0.5		90	90		100	100		408	408	118	118		71	71	71	71		290	290
990	Zone de centre de localité (zone village)	23	0.5	0.5		90	90		100	100		10	10	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Transformateur électrique (1.3.1.16)	10	0
1107	Zone de centre de localité (zone village)	77	0.5	0.5		90	90		100	100		35	35	0	0		100	100	100	100		35	35
1108	Zone de centre de localité (zone village)	780	0.5	0.5		90	90		100	100		351	351	135	135		62	62	62	0	Justification des corrections de la commune: Règlement : inconstructibilité liée au règlement actuel (1.3.1.15) Commentaire de la commune: La parcelle est frappée par une aire de prolongement de l'habitat, maintenu dans le nouveau PACom	218	0
1122	Zone de centre de localité (zone village)	871	0.5	0.5		90	90		100	100		392	392	247	247		37	37	37	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune:	145	0

																			Aire forestière constatée diminuée la surface de la zone à bâtir				
1134	Zone de centre de localité (zone village)	625	0.5	0.5		90	90		100	100		281	281	273	273		3	3	3	3	8	8	
1140	Zone d'habitation de très faible densité	1716	0.3	0.3		100	100		100	100		515	515	290	290		44	44	44	0	227	0	
1145	Zone d'habitation de très faible densité	985	0.3	0.3		100	100		100	100		296	296	161	161		46	46	46	0	136	0	
1146	Zone d'habitation de très faible densité	983	0.3	0.3		100	100		100	100		295	295	191	191		35	35	35	0	103	0	
1149	Zone d'habitation de très faible densité	1429	0.3	0.3		100	100		100	100		429	429	236	236		45	45	45	0	193	0	
1150	Zone d'habitation de très faible densité	1075	0.3	0.3		100	100		100	100		323	323	314	314		3	3	3	0	10	0	
1151	Zone d'habitation de très faible densité	1690	0.3	0.3		100	100		100	100		507	507	354	354		30	30	30	30	152	152	
1154	Zone d'habitation de très faible densité	2283	0.3	0.3		100	100		100	100		685	685	630	630		8	8	8	0	55	0	

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) EN CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponib le théoriqu e	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
Total		0								00

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir dans le périmètre de centre (si présent)

00

** On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte*

*** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles*

**** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive*

***** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.*

****** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés*

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION EN CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
Total		0								00

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir dans le périmètre de centre (si présent)

00

** On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte*

*** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles*

**** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive*

***** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.*

****** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés*

Capacité de développement résidentiel à 15 ans hors zone à bâtir

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à corriger par la commune si besoin
xx	Donnée modifiée par la commune

		Données SDT	Données Communes	
Mesure C21	Constructions et installations dignes de protection		0	logements
Mesure C22	Petites entités urbanisées (hameaux)		15	logements
Mesure C23	Territoires à habitat traditionnellement dispersé		0	logements
Mesure C24	Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques		0	logements
Total sans doublons			15	logements
		+	+	
Plus de 25% d'habitations ou de 20 habitations hors zone à bâtir			0	logements
Total des logements		0	15	logements
Le PDCn prévoit 3 habitants par logement.				
		0	45	habitants
Le PDCn prévoit un coefficient de 60% pour tenir compte du rythme de reconversion		x 60%	x 60%	
Total des habitants		0	27	habitants

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

	Bavois
N° OFS	5746

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
0	0	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2016)

0	0	939	939
0	0	939	939

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

+		+	
0	0	148	148
+		+	

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	12
=		=	

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

0	0	1087	1099
0	0	148	160

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

En centre		Hors du centre	
0	0	107	90
+		+	

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

0	0	184	128
---	---	-----	-----

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

33	33	33	33
----	----	----	----

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

0	0	61	42
---	---	----	----

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

		0	27
--	--	---	----

=		=	
0	0	168	159

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

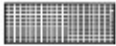
En centre		Hors du centre	
0	0	20	-1

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

ESTIMATION DES RÉSERVES EN ZONE À BÂTIR À VOCATION D'HABITATION OU MIXTE

LÉGENDE

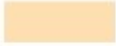
Statut de la réserve

Réserve en terrain non bâti	
Réserve en terrain partiellement bâti	
Pas de réserve car le terrain est bâti	
Dézonage partiel	
Dézonage complet	

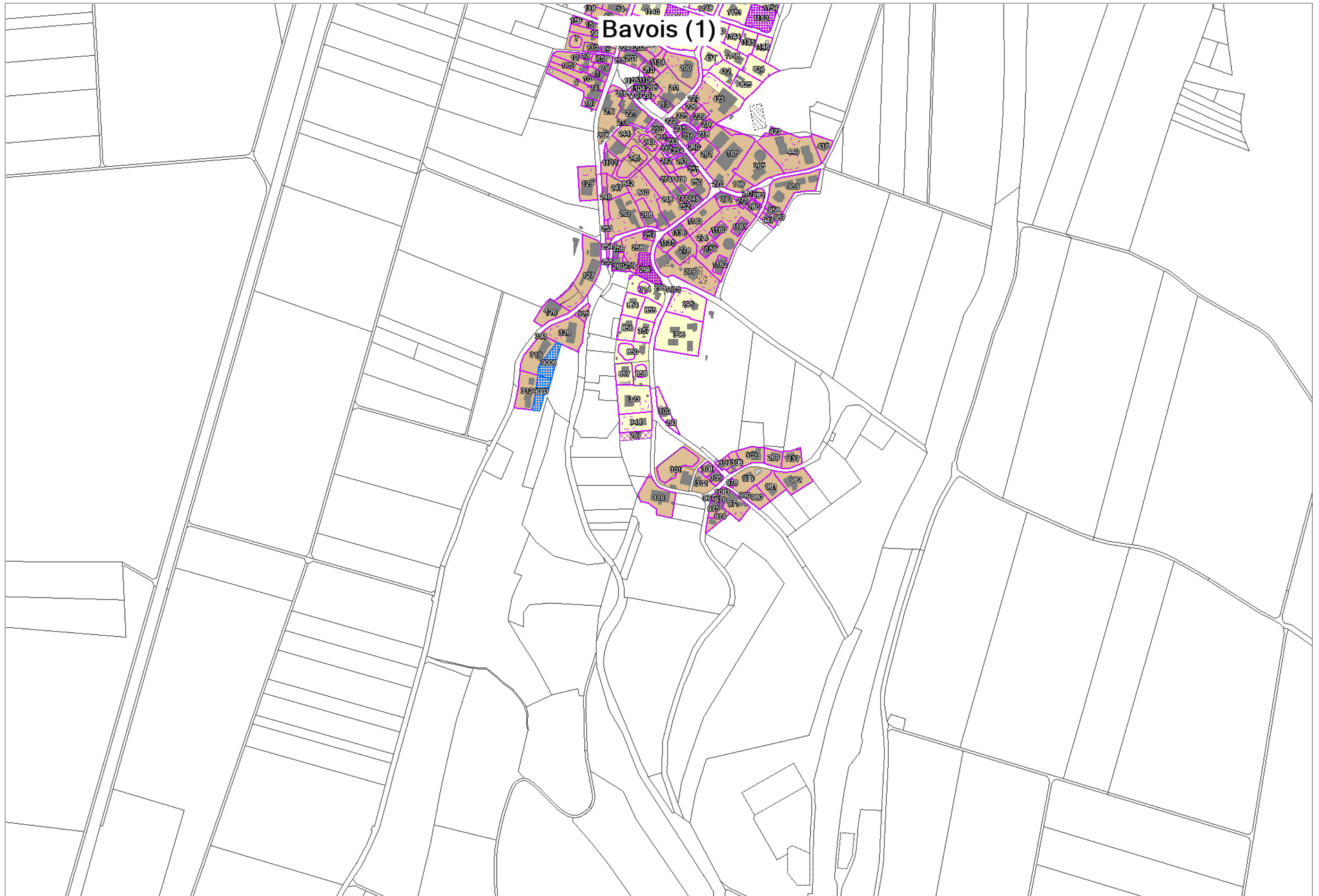
Signification des couleurs

Réserve	
Élément modifié par la commune	
Remarque de la part du SDT	
Extension de la zone à bâtir	

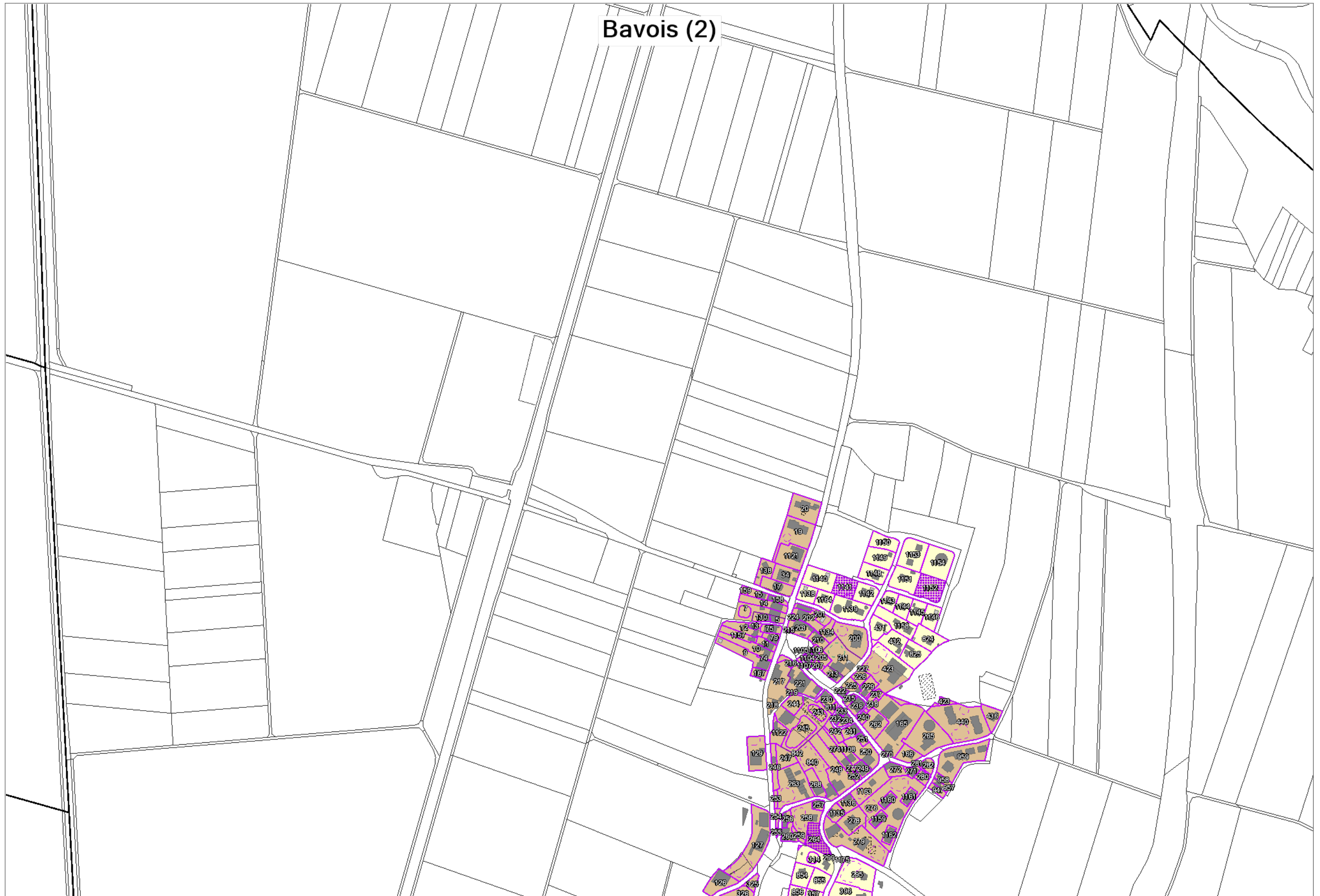
Affectation du sol

Zone d'habitation de très faible densité	
Zone d'habitation de faible densité	
Zone d'habitation de moyenne densité	
Zone d'habitation de forte densité	
Zone de centre de localité (zone village)	
Zone de centre historique	
Zone de hameau	

Bavois (1)



Bavois (2)





LEGENDE :

Affectation du sol :

- Zone centrale 15 LAT
- Aire de prolongement de l'habitat
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT
- Zone d'activités économiques 15 LAT A
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT B
- Zone de verdure 15 LAT
- Zone de desserte 15 LAT / 18 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone agricole protégée 16 LAT
- Zone viticole 16 LAT
- Zone viticole protégée 16 LAT
- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT
- Zone ferroviaire 18 LAT
- Aire forestière 18 LAT

Contenus superposés

Périmètres des plans d'affectation légalisés

PPA "La Fontanette - En Parchet" du 22 juillet 2008

PQ "En Cache Bolin" du 24 janvier 2007

Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Informations indicatives

Modifications d'affectation

100 - PA - Examen préalable

Agence Wierker Architecture Sàrl
Route de Morat 3
1595 Facug

T : +41 26 565 38 43
E : info@awarchitecture.ch
W : www.awarchitecture.ch

25 Octobre 2025
François Wierker
Architecte HES, REG B
Urbaniste FSU



Lieu-dit "Le Coudray"



Service
du développement
territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

REÇU LE 04 MAI 2010

Municipalité de la
Commune de Bavois
Rue du Village 17
1372 Bavois

Personne à contacter : Ph. Gmür
PG/ab Bavois-201

Tél. 021 / 316 74 11
E-Mail : philippe.gmur@vd.ch

Lausanne, le 26 avril 2010

Votre propriété, parcelle n° 83, lieu-dit "Pré de la Biole" - Projet de installation de deux mâts d'éclairage pour le terrain de football en zone agricole – CAMAC n° 102948

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs,

Le Service du développement territorial (SDT) a reçu le dossier de demande de permis de construire mentionné en titre pour examen.

Etant partiellement compris hors de la zone à bâtir du Plan général d'affectation de la Commune de Bavois actuellement en vigueur et n'étant manifestement pas conforme à la zone agricole (art. 16a LAT et 34 OAT), le SDT doit examiner dans quelle mesure ce projet pourrait être mis au bénéfice des dispositions du droit dérogatoire applicable (art. 24 ss LAT).

En principe, l'implantation de l'installation en question devrait être imposée par sa destination hors de la zone à bâtir et aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer.

Dans le cas présent, l'implantation en zone agricole des deux mâts d'éclairage du terrain de football ne peut être qualifiée d'imposée par sa destination au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et de la jurisprudence, quand bien même des normes d'homologation imposeraient une distance minimale à respecter. En outre, tout aménagement prévu en lien avec une construction située en zone à bâtir, ne peut être érigé hors de cette dernière.

De plus, considérant que l'implantation de ce mât est prévue à proximité immédiate d'un chemin public (DP n° 15), mon service recommandait, dans son courriel du 10 mars 2010, la modification du domaine public des routes afin d'inclure les surfaces nécessaires à l'édification de ces mâts à l'intérieur dudit domaine public.

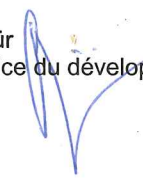
Cependant, en date du 15 avril 2010, vous avez informé le SDT qu'une réquisition de désaffectation partielle du DP n° 15 et de regroupement à la parcelle n° 84 était adressée au Registre foncier. Ce dernier nous informait qu'il approuvait cette opération en date du 22 mars 2010. En conséquence, la surface concernée qui sera rattaché à la parcelle n° 84 demeure affectée à la zone agricole.

Vu ce qui précède, le SDT ne serait en principe pas en mesure de délivrer l'autorisation spéciale requise au motif que, étant désormais entièrement compris hors de la zone à bâtir, les deux mâts concernés ne peuvent être considérés comme imposés par leur destination hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT).

Cependant, moyennant l'engagement écrit de votre autorité, dans le cadre de la procédure de révision du PGA en cours, d'affecter à la zone d'utilité publique la surface du DP n° 15 regroupé à la parcelle n° 84 et la surface de la parcelle n° 83 nécessaire pour inclure ces deux mâts dans cette zone, je serais exceptionnellement en mesure de tolérer l'édification de ceux-ci en zone agricole. Il conviendra, par la suite, que votre autorité délivre l'autorisation de construire nécessaire lorsque la révision du PGA sera approuvée.

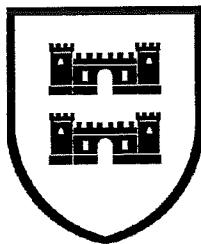
En restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer; Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs, nos salutations distinguées.

Philippe Gmür
chef du Service du développement
territorial



Copie

- SDT / VP + dossier



COMMUNE DE BAVOIS

Tél. 024/441.46.43

Fax 024/441.46.42

Courriel : greffe@bavois.ch

Bavois, le 11 mai 2010

Service développement territorial
M. Philippe Gmür
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

ENQUETE CAMAC NO 102948

Monsieur,

Votre courrier du 26 avril dernier concernant notre demande de mise à l'enquête pour l'installation de mâts d'éclairage pour le terrain de football nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Nous vous remercions d'avoir étudié ce cas particulier et de nous permettre d'y voir une issue qui permette au FC Bavois de se mettre en conformité avec les normes demandées pour l'éclairage des terrains.

Selon votre demande, nous vous confirmons que afin de régulariser la situation des deux mâts situés en zone agricole, nous nous engageons, dans le cadre de la procédure de révision du PGA en cours, d'affecter la zone occupée par les dits mâts à la zone d'utilité publique de la parcelle no 84 à laquelle le DP 15 a déjà été regroupé.

En espérant avoir ainsi répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

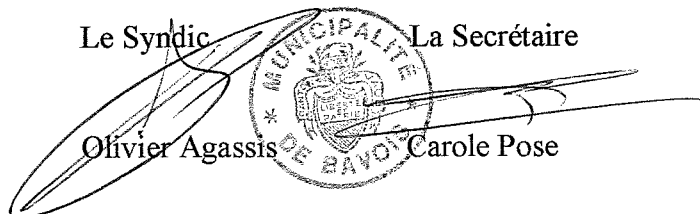
Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Agassis

Carole Pose



Affaire : **2220032.3 Bavois, Intégration DN PAcom**
Concerne : Note technique pour règlement du PACom et rapport 47 OAT
Auteur : Luca Guglielmetti
Supervision : Sacha Gaillet
Distribution : Commune de Bavois, bureau Agence Wenker Architecture, unité
dangers naturels du Canton de Vaud (UDN)

Commune de Bavois, révision du plan d'affectation communal (PACom) – intégration des dangers naturels

1. Projet de planification

1.1 Plan faisant l'objet du mandat

GEOTEST SA a été mandaté par la Commune de Bavois afin de réaliser une étude pour intégrer les dangers naturels dans la révision du plan d'affectation communal (PACom).

1.2 Affectation actuelle

Le PGA actuellement en vigueur date du 1986.

Le territoire communal constructible est situé en zone üB de protection des eaux souterraines.

Aucune contrainte environnementale particulière n'est à signaler.

1.3 Méthodologie

Cette note technique fournit une appréciation à l'échelle parcellaire des dangers naturels gravitaires présents sur le territoire communal situé en zone constructible (LAT 15).

Elle est basée sur le rapport de la cartographie intégrale des dangers naturels de la Commune de Bavois réalisé par le bureau GADZ en 2015 [1] [2] et sur le complément à la carte des dangers naturels réalisé par GEOTEST en 2020 [3].

GEOTEST SA
EN BUDRON E7
CH-1052 LE MONT-SUR-
LAUSANNE
T +41 (0)21 731 09 20
F +41 (0)21 731 09 30
lausanne@geotest.ch
www.geotest.ch

26.04.2021

La méthodologie fédérale [4],[5],[6] et cantonale [7],[8],[9] en matière de gestion intégrale des dangers naturels dans le cadre de l'aménagement du territoire ont été appliquées.

Cette note technique a été structurée selon le cahier des charges cantonal ERPP [10].

2. Situation de danger dans le périmètre du plan

2.1 Contexte géologique et géomorphologique

Le territoire de la Commune de Bavois est formé par les roches suivantes :

Roches molassiques (époque tertiaire) :

- Molasse chattienne (Molasse rouge, Molasse d'eau douce inférieure) : marnes silteuses bariolées en bancs décimétriques avec intercalations de grès grossiers à fins en bancs décimétriques.

Terrains meubles du Quaternaire

- Moraine rhodanienne (Würm) : limon argilo-sableux à graviers, pierres et blocs ;
- Cône d'alluvions : gravier grossier sableux peu limoneux ;
- Limons de pente : argiles et limons souvent riches en matière organique et en sable ;
- Tourbe : alternance de formations tourbeuses et de limons.

Le village de Bavois est construit à l'Est de la plaine de l'Orbe, au pied d'un flanc en pente modérée, formé par la molasse chattienne et localement couvert par des terrasses de moraine rhodanienne. La molasse affleure au lieu-dit La Combe (un vallon orienté Est-Ouest implanté au pied du Château de Bavois) et au milieu du village, le long d'une ligne de direction Nord-Sud présente au-dessus de la route cantonale (Route d'Oulens).

Ces barres rocheuses sont le siège de chutes de pierres et de blocs et correspondent à une ancienne niche d'arrachement liée à un glissement de terrain profond substabilisé situé probablement à l'interface de la molasse altérée avec la molasse saine.

26.04.2021

2.2 Informations existantes pour le périmètre du plan

La Commune de Bavois est concernée par la problématique des dangers naturels. A la demande du Canton, les cartes de dangers officielles, publiées en 2015, ont été revues et analysées par un bureau d'études spécialisé en 2020.

Les dangers naturels gravitaires suivants affectent le territoire communal : inondations par les crues (INO), chutes de pierres et de blocs (CPB), glissements de terrain permanents (GPP) et glissements de terrain spontanés potentiels (GSS).

Ci-dessous un extrait du cadastre des événements des dangers naturels au droit du territoire communal étudié :

Date	Aléa	Commentaire
13.2.1990	INO	Crue du Nozon par le Canal d'Entreroches
16.3.2010	GSS	Glissement du talus aval de la RC 303, chaussée déformée

Tableau 1 : extrait du cadastre des événements

2.3 Nature et niveau de danger

2.3.1 Danger d'inondations par les crues « INO »

Selon la cartographie intégrale des dangers naturels gravitaires du canton de Vaud, la zone constructible du village de Bavois est affectée par un danger d'inondations par les crues en lien avec le Canal d'Entreroches, qui draine la plaine de l'Orbe.

Canal d'Entreroches / Ruisseau de Cavaloup

Le Ruisseau de Cavaloup est un affluent du Canal d'Entreroches et traverse le village de Bavois d'Ouest en Est le long de la Route de la Gare. Aucune fiche de scénario n'est disponible pour ce danger d'inondations, qui est néanmoins qualifié de degré résiduel (classe de danger 10, temps de retour extrême supérieur à 300 ans, intensité indéterminée). Selon la carte en vigueur, ce danger est présent essentiellement à l'Est de la ligne ferroviaire, sur une bande d'environ 100-200 m de largeur. Cette zone inondable n'est pas constructible à l'exception du parking de la gare, situé sous le pont de la Route de la Gare. Selon nos visites de terrain ce parking est installé sur un remblai (surélévation) et n'est donc pas affecté par ce danger.

26.04.2021

Péri-mètre	Degré de danger	Classe	Commentaire
13007	Résiduel	10	Parking de la gare exposé (zone affectée à des besoins publics, catégorie S, objets spéciaux)

Tableau 2 : Caractéristiques des inondations par les crues (INO)

2.3.2 Danger de chutes de pierres et de blocs « CPB »

Selon la cartographie intégrale des dangers naturels gravitaires du canton de Vaud, le territoire communal en zone constructible est affecté par un danger de chutes de pierres et de blocs.

Des zones de dépôts (zones sources) se développent dans les passes gréseuses de la molasse chattienne, qui affleurent le long d'une niche d'arrachement de direction Nord-Sud et en rive droite du vallon de La Combe. Les couches stratigraphiques sont sub-horizontales. L'altération des couches de surface donne lieu à des phénomènes de desquamation et localement des blocs déchaussés d'environ 500 litres sont présents.

Péri-mètre	Degré de danger	Classe	Commentaire
14052	Moyen	5	1 habitation hors zone à bâtir menacés
14052	Moyen	4b	1 habitation hors zone à bâtir menacés
14052	Moyen	5	2 habitations en zone à bâtir menacées

Tableau 3 : Caractéristiques des chutes de pierres et de blocs (CPB)

2.3.3 Danger de glissements de terrain permanents « GPP »

Selon la cartographie intégrale des dangers naturels gravitaires du canton de Vaud, des corps en glissement permanent sont présentes dans les pentes prononcées du territoire communal en zone constructible.

Le versant caractérisé par des pentes modérées (25°) avec un affleurement de rocher altéré à la surface comprend plusieurs sources sur son flanc. Il s'agit d'un ancien corps de glissement permanent actuellement substaibilisé, dont la niche d'arrachement peut être encore bien distinguée en correspondance de la rupture de pente. De profondeur inconnue, mais estimée à 5 m, cette instabilité se déve-

26.04.2021

loppe probablement à l'interface entre les dépôts meubles quaternaires imperméables (colluvions et moraine) et le substratum rocheux localement perméable (marnes et grès du Chattien) ou à l'interface entre la roche altérée et la roche saine. Des phénomènes récents de réactivation sous forme de glissement spontané au pied du versant sont observés.

Péri-mètre	Degré de danger	Classe	Commentaire
14052	Faible	2	2 habitations en zone à bâtir menacées 3 habitations hors zone à bâtir menacées 1 route cantonale menacée

Tableau 4 : Caractéristiques des glissements de terrain permanents (GPP)

2.3.4 Danger de glissements de terrain spontanés « GSS »

Selon la cartographie intégrale des dangers naturels gravitaires du canton de Vaud, le territoire communal en zone constructible est affecté par des dangers de glissements de terrain spontanés, mais uniquement de manière limitée.

Péri-mètre	Degré de danger	Classe	Commentaire
14052	Faible	4a	Aucun bien menacé
14052	Faible	2	Aucun bien menacé

Tableau 5 : Caractéristiques des glissements de terrain spontanés potentiels (GSS)

3. Exposition du plan aux dangers naturels

3.1 Exposition du plan par rapport aux variantes d'affectation

Les zones constructibles du plan général d'affectation de la commune de Bavois en vigueur actuellement et celles du plan d'affectation communal (PAdom) en cours de révision n'ont pas été augmentées et sont pratiquement inchangées. Seules quelques parcelles constructibles actuellement ont été dézonées dans la nouvelle version du plan d'affectation communal en cours de révision.

26.04.2021

3.2 Standards et objectifs de protection

La directive standards et objectifs de protection (SOP) définit les objectifs de protection en fonction de l'affectation de la zone et de la présence d'éventuels objets sensibles [9].

Ces objectifs de protection sont des matrices qui décrivent les intensités tolérables pour 3 temps de retour (0 à 30 ans, 30 à 100 ans et 100 à 300 ans), indépendamment de l'aléa analysé.

Afin de simplifier et rendre plus lisible le plan du PCom, en particulier pour les petites parcelles affectées à plusieurs zones, localement nous avons retenu uniquement l'objectif de protection associée à la zone plus défavorable (méthode conservative).

Les standards et les objectifs de protection retenus pour cette étude sont présentés dans les tableaux suivants :

Caté- gorie	Description	Zone
S	Objets spéciaux	Zone industrielle, réservée, de besoins publics, de tourisme et de loisirs, militaire, secteurs de sport d'hiver
F	Construction servant à l'habitat et aux activités économiques	Zone centrale, d'habitation (très faible, faible, moyenne et forte), mixte, d'activités économiques (artisanale, tertiaires, centres commerciaux)
E	Habitat temporaire et/ou avec animaux	-
D	Espaces d'activités de loisir, terrains de sport	Zone de sport et loisirs, ferroviaire, de piste de ski, de golf, équestre, domaine public
C	Constructions et infrastructures sans habitats	Zone d'extraction et dépôts de matériaux
B	Constructions provi-	Zone agricole, viticole, forestière et de ver-

26.04.2021

	soires ou mobiles, stationnement, ter- rains agricoles	dure
A	Milieux naturels, fo- rêts	Zone naturelle protégée, aire forestière

Tableau 6: standards et objectifs de protection retenus (d'après NORMAT 2) [9]

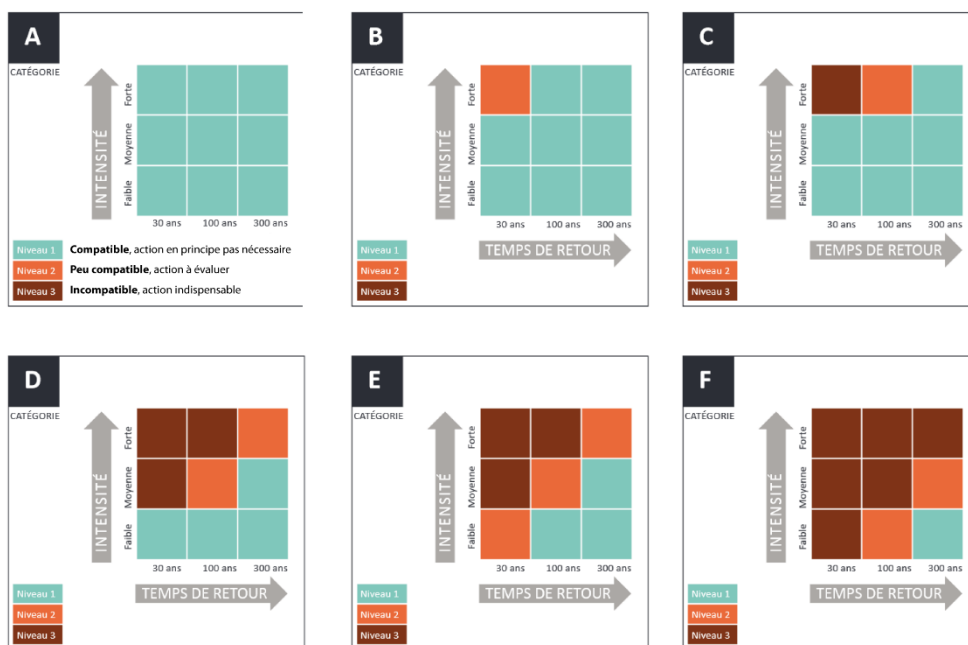


Tableau 7 : matrices des objectifs de protection SOP [9]

3.3 Déficiences de protection

Les déficiences de protection ont été évaluées en comparant la probabilité (temps de retour) et l'intensité de chaque aléa avec la vulnérabilité des objets à risque à l'échelle parcellaire. Les 6 matrices SOP vaudoises permettent de définir 3 niveaux d'action (niveau 1 « compatible », niveau 2 « peu compatible » et niveau 3 « incompatible »).

26.04.2021

Aléa	Degré / classe de danger	Catégorie de l'objet à risque selon matrice SOP	Niveau d'action
INO	Résiduel / classe 10	Catégorie B	Niveau 1 – Compatible
CPB	Moyen / classe 5 Moyen / classe 4b	Catégorie F	Niveau 3 - Incompatible → action indispensable
GPP	Moyen / classe 2	Catégorie F	Niveau 2 - Peu compatible → action à évaluer
GPP	Nul / classe 0 (en amont direct de GPP)	Catégorie F	Niveau 2 - Peu compatible → action à évaluer (cas particulier)

Tableau 8 : synthèse des déficits de protection

4. Mesures de protection et dispositions réglementaires

4.1 Variantes de mesures envisageables

La situation de danger étant simple, aucune variante de protection n'est présentée.

4.2 Mesures retenues

L'interprétation des cartes de dangers à l'échelle parcellaire, combinée avec les zones d'affectation du territoire du PAdom, nous a permis de définir 3 secteurs de restrictions associés aux aléas de chutes de pierres et de blocs (CPB) et de glissements de terrain permanents ou spontanés (GPP ou GSS).

Les mesures retenues comprennent des dispositions organisationnelles et constructive et permettent de satisfaire les objectifs de protections.

Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN. Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel doit être accompagnée d'une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié. Le chapitre suivant décrit les restrictions et les recommandations qui devront être développées à l'échelle du projet par l'ELR.

26.04.2021

4.3 Plan et dispositions réglementaires

Dans ces secteurs, résumés dans le plan du PAdom de l'Annexe 1, les restrictions et recommandations suivantes sont préconisées.

4.3.1 Secteur CPB 1

Ces secteurs comprennent les parcelles situées en zone de chutes de pierres et de blocs (aléa diffus) qui se trouvent en zone constructible. Selon la matrice des standards & objectifs de protection (SOP) en vigueur dans le Canton de Vaud, des bâtiments habités situés dans ces secteurs (catégorie F), sont en déficit de protection (niveau 3) et nécessitent des mesures de protection.

Dans le *Secteur CPB 1*, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant des mesures de protection constructives actives et passives.

M1 – Contrôle et purge des parois rocheuses

Contrôles périodiques des parois rocheuses. Défrichement en tête et en falaise et purges des blocs menaçant de tomber.

M2 – Stabilisation de la zone source

En cas de blocs instables de grande taille, investigation complémentaire et sécurisation de la zone source.

M3 – Concept d'utilisation des espaces

Utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes. Les utilisations de l'espace extérieur impliquant un séjour prolongé seront cantonnées dans les secteurs protégés par le bâtiment.

4.3.2 Secteur GPP / GSS 1

Ces secteurs comprennent les parcelles situées en zone de glissements de terrain permanents (GPP) ou de glissements de terrain spontanés (GSS), qui se trouvent en zone constructible.

Selon la matrice des standards & objectifs de protection (SOP) en vigueur dans le Canton de Vaud, des bâtiments habités situés dans ces secteurs (catégorie F), sont en déficit de protection (niveau 3) et nécessitent des mesures de protection.

Dans le *Secteur GPP / GSS 1* la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes.

26.04.2021

M1 – Ouvrages de protection

Des éventuels ouvrages de protection existants (drainages et murs de soutènement) doivent être conservés ou remis en état en cas de détérioration.

M2 – Mouvements de terres

Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel. Éviter les excavations dans la pente et la mise en place de charges défavorables.

M3 – Investigations complémentaires

Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires en cas de suspicion de présence de plans de glissement ou de zones d'atterrissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet. Les travaux effectués doivent respecter le plan de sécurité édicté par les normes SIA 260, 261 et 267.

M4 – Concept statique et fondations

Une structure monolithique (entièrement monolithique ou monolithique en sous-sol) et un renforcement des fondations (radier renforcé ou fondations profondes) est recommandé afin de limiter les dégâts en cas d'éventuels mouvements du terrain.

M5 – Conduites enterrées

Protection des conduites enterrées des mouvements de cisaillement, par exemple en utilisation des conduites coulissantes.

M6 – Evacuation des eaux

Capter d'éventuelles sources. Interdire d'infiltrer les eaux claires, les eaux usées, les eaux de drainage et les eaux de ruissellement et les évacuer obligatoirement par le réseau communal.

4.3.3 Secteur GPP / GSS 2

Ces secteurs comprennent les parcelles situées en amont d'un corps de glissement de terrain permanent (GPP) ou d'une zone sujette à des glissements spontanés potentiels (GSS), qui se trouvent en zone constructible ou en zone agricole bâtie ainsi que les parcelles situées en zone de danger de glissement de terrain permanent (GPP) de degré résiduel.

Dans le *Secteur GPP / GSS 2*, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes :

26.04.2021

M1 – Evacuation des eaux

Capter d'éventuelles sources. Interdire l'infiltration des eaux (eaux claires, eaux usées, eaux de ruissellement et eaux de drainage) et les évacuer obligatoirement par le réseau communal.

5. Zone en danger de degré résiduel

Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel (même pour le degré de danger résiduel, jaune hachuré) est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN. Une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié pourrait donc être exigée.

Selon les autorités compétentes, les parcelles en zone de danger naturel de degré résiduel, bien que soumises à autorisation spéciale, ne doivent pas faire partie d'un secteur de restriction.

Par mesure de précaution et par devoir de diligence, bien que sans aucune valeur légale, nous fournissons ci-dessous des recommandations afin de garantir la protection à long terme des constructions et des infrastructures.

5.1 Inondations par les crues « INO »

Selon la carte des dangers naturels en vigueur, la parcelle n° 29, exploitée en parking pour desservir la gare ferroviaire, est exposée à un danger d'inondations par les crues de degré résiduel (classe 10, intensité indéterminée pour des temps de retour extrêmes). Selon nos visites de terrain, ce parking est situé sous un pont et sur un remblai (surélévation) et n'est donc pas affecté par ce danger.

Un éventuel projet de construction sur cette parcelle, affectée à des besoins publics 15 LAT, devrait être évalué en considérant la catégorie SOP S (objets spéciaux, zone de besoins publics). Cette catégorie prévoit l'évaluation du risque également pour les temps de retours extrêmes, mais nécessite une analyse au cas par cas, notamment en fonction du projet envisagé.

Si l'utilisation de la parcelle reste inchangée (place de parc), l'appréciation du risque peut être faite en utilisant la matrice de la catégorie SOP B (stationnement), pour laquelle le projet est compatible avec les directives SOP (état actuel).

26.04.2021

5.2 Glissements de terrain permanent « GPP »

Selon la carte des dangers naturels en vigueur, les parcelles n° 129, 127, 1180, 1181, 126, 325, 326, 319, 393, 312 sont en zone de danger de glissement de terrain permanent de degré de danger résiduel (classe 10, glissement historique surstabilisé).

Ces parcelles sont affectées en zone village (15 LAT) ou en zone agricole (16 LAT) et un éventuel projet de construction et/ou de rénovation devrait donc être évalué en considérant la catégorie SOP F (constructions servant à l'habitat), pour laquelle le danger résiduel serait compatible. Par mesure de précaution, nous proposons cependant d'intégrer ces parcelles dans les secteurs de restriction GPP/GSS 2 (interdiction d'infiltrer toutes eaux), de manière à éviter une éventuelle réactivation du glissement surstabilisé.

6. Conclusions

Le territoire de la commune de Bavois est affecté principalement par des dangers de glissements de terrain permanent et spontanés, de chutes de pierres et de blocs et d'inondations par les crues.

L'interprétation des cartes de dangers à l'échelle parcellaire, combinée avec les zones d'affectation du territoire du PAdom, nous a permis de définir 3 secteurs de restrictions associés à ces aléas.

Nous préconisons d'intégrer la description de ces dangers (Chapitre 2) dans le rapport d'aménagement (art. 47 OAT) et d'inclure nos recommandations de mesures de protection à l'échelle parcellaire (Chapitre 3) dans le règlement et dans le plan du PAdom.

En raison de la présence d'un danger de glissement de terrain profond de degré résiduel, nous proposons à la Commune de Bavois d'inclure des secteurs hors zone à bâtir (zone agricole bâtie) ainsi que des secteurs constructibles, dans un secteur de restriction qui permet d'interdire toute infiltration dans les eaux souterraines (Chapitre 3.2).

Nous rappelons que, selon les lois en vigueur, toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel (indépendamment du degré de danger) est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA et doit être accompagnée d'une Évaluation Locale de Risque (ELR).

26.04.2021

Avec nos meilleures salutations

GEOTEST SA



Xavier Marche



Luca Guglielmetti

Références

Rapports

- [1] Groupement GADZ-RIBI, 2015, Cartographie intégrale des dangers naturels, Lot14 : Gros de Vaud, Rapport explicatif Communal, Commune de Bavois
- [2] Groupement GADZ-RIBI, 2015, Cartographie intégrale des dangers naturels, Lot14 : Gros de Vaud, Rapport final, Version du 4 août 2015
- [3] GEOTEST, 2020, Bavois, complément de la carte des dangers naturels, Aléas chutes de pierres et de blocs (CPB) et glissements de terrain permanents (GPP), Note technique GEOTEST 2219132.2

Documents

- [4] ARE-OFEG-OFEFP, 2005, Aménagement du territoire et dangers naturels : Recommandation
- [5] VKF / AEAI, 2005, Comment protéger un bâtiment contre les glissements de terrain et les coulées de boues
- [6] PLANAT, 2005-2008, Stratégie « Dangers naturels » Suisse – Réalisation du plan d'action PLANAT
- [7] Canton de Vaud, 2014, Transcription des données relatives aux dangers naturels dans l'aménagement du territoire - Directives cantonales
- [8] Canton de Vaud, 2014, Prise en Compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et les permis de construire, Guide pratique, Partie I, II et III
- [9] Canton de Vaud, 2019, Standards & objectifs cantonaux de protection (SOP), directive cantonale du 30 octobre 2019
- [10] Canton de Vaud, 2020, Evaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP), Guide pratique pour l'élaboration du rapport de l'ERPP

26.04.2021

Annexes

Annexe 1 : Secteurs de restriction liés aux dangers naturels gravitaires

2533000

GEOTEST

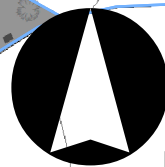
GEOLOGIE / INGENIERIE /
GEOPHYSIQUE /
ENVIRONNEMENT

Commune de Bavois
Intégration des dangers naturels gravitaires dans le
plan d'affectation communal (PACom)

Mandat n° :
2220032.3

Annexe 1 : Secteurs de restriction liés
aux dangers naturels gravitaires

1:2'500



Bavois

Marterey

Bettines

La Léchère

Champs de Villars

La Combe

Château

Légende

Secteur de restriction

- CPB 1
- GPP / GSS 1
- GPP / GSS 2
- Bien fonds

PACom

- LAT 15
- PQ

0 50 100
Mètres

2533000

1170001

1170001

De: Dufour Jean-Christophe jean-christophe.dufour@vd.ch  
Objet: TR: Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux
Date: 17 février 2021 à 17:24
À: Info info@awarchitecture.ch

DJ

Bonjour M Mory,

J'ai eu un retour aujourd'hui de DGE-Biodiv concernant l'étang de la St-Prex à Bavois. L'ERE à l'Est, soit côté agricole, est à étendre à une bande de 20m sur la parcelle agricole. Ce point est déjà convenu avec la commune dans le cadre du projet du Cristallin.

A l'ouest, il n'y a pas de demande particulière, les 15m standard suffisent, la protection de l'étang est déjà assurée par ailleurs.

Avec mes meilleures salutations



Jean-Christophe Dufour CP revitalisation
Ing. civil HES, MAS EPF Aménagements hydrauliques
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Eaux et forces hydrauliques
Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
Tel. : + 41 21 316 75 41 - Fax : + 41 21 316 75 12
jean-christophe.dufour@vd.ch -
<http://www.vd.ch/dgewww.vd.ch/dge>
absent le vendredi

De : Dufour Jean-Christophe
Envoyé : mercredi, 27 janvier 2021 17:51
À : 'Info'
Cc : julien burnens
Objet : RE: Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux

Bonjour Monsieur Mory,

Merci pour ces ERE de la commune de Bavois.

Mes commentaires :

- Dans l'ensemble les largeurs et tracés sont OK, sous réserve de :
- Commentaires de mes collègues de Biodiv sur l'étang de la St-Prex, je les consulte par mail aujourd'hui et vous ferais suivre leur réponse comme gestionnaires de cet étang.
- Mise à l'enquête prochaine de la renaturation du Cristallin. Le tracé envisagé est fort différent du tracé actuel. IL faudra suivre ce projet en parallèle à la révision du PGA et intégrer le nouveau tracé. Idéalement le permis de construire de la renaturation survient avant la mise à l'enquête du PGA révisé et tout est simple. Sinon il faudra aviser et rediscuter ce point.

Le nom du Cristallin a été attribué au Bramafan (petite coquille sur le plan général).

Sinon c'est en ordre pour moi.

Avec mes meilleures salutations



Jean-Christophe Dufour CP revitalisation
Ing. civil HES, MAS EPF Aménagements hydrauliques
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Eaux et forces hydrauliques



Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
Tel. : + 41 21 316 75 41 - Fax : + 41 21 316 75 12
jean-christophe.dufour@vd.ch -
<http://www.vd.ch/dge>
absent le vendredi

De : Info [mailto:info@awarchitecture.ch]
Envoyé : lundi, 11 janvier 2021 09:31
À : Dufour Jean-Christophe
Cc : julien burnens
Objet : Re: Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux

Monsieur Dufour,

Pour faire suite à nos précédents échanges, je vous prie de trouver, ci-joint, le lien pour télécharger les documents relatifs à l'espace réservé aux eaux de la Commune de Bavois. Il contient les éléments suivants :

- Plusieurs plans PDF (pour une meilleure lecture, nous avons ajouté des plans par cours d'eau),
- Les données numériques : Axes des rivières corrigés, rives des lacs corrigés, ERE, EREE,
- La base du chapitre du 47 OAT (qui contient 2 questions).

<https://www.swisstransfer.com/d/1e016ae1-2966-4277-a16e-1156da141c05>

Je reste à votre disposition pour discuter de la proposition et de certains points en suspens (revitalisation du Cristallin, Moulin de Bavois)

Une fois les données (discutées) et validées, nous les intégrerons au plan d'affectation conformément à vos exigences en vue de l'examen préalable.

Dans l'attente de votre retour et en restant à votre disposition, je vous adresse, Monsieur Dufour, mes salutations les meilleures et une excellente journée.

Gil Mory

Agence Wenker Architecture
Route de Morat 3
1595 Faoug
Vaud - Suisse
T: +41 26 565 38 43
T: +41 21 887 67 90
F: +41 21 887 67 91

E: info@awarchitecture.ch
W: <http://www.awarchitecture.ch>

Le 4 nov. 2020 à 13:56, Dufour Jean-Christophe <jean-christophe.dufour@vd.ch> a écrit :

Monsieur Mory ,

Vous trouverez ci-joint les éléments cartographiques nécessaires pour l'établissement des ERE, ainsi qu'une note méthodologique ci-dessous.

En effet, pour le Cristallin, un projet est en cours et une coordination est nécessaire. Bien que j'aie une bonne confiance que ce projet aboutisse, il serait nécessaire toutefois d'attendre formellement le permis de construire de cette renaturation pour avoir quelque chose de définitif sur le tracé de ce cours d'eau. A voir avec la commune ce qu'elle envisage dans l'attente...

Selon ce que vous trouverez en annexe, le ruisseau de Couvaloup n'exige un ERE que sur son tronçon terminal (environ 360m).

Le canal d'Entreroche et le Talent bordent les frontières communales et demandent des ERE. Des affluents du Talent également.

A votre disposition en cas de question, avec mes cordiales salutations

 **Jean-Christophe Dufour CP revitalisation**
Ing. civil HES, MAS EPF Aménagements hydrauliques
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Eaux et forces hydrauliques
Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
Tel. : + 41 21 316 75 41 - Fax : + 41 21 316 75 12
jean-christophe.dufour@vd.ch -
<http://www.vd.ch/dgewww.vd.ch/dge>
absent le vendredi

Note méthodologique ERE

Données d'entrée

Les couches SIG remises pour la délimitation de l'espace réservé aux eaux ; comportent les tronçons soumis à l'ERE, les limites des zones densément bâties, la largeur naturelle, les secteurs à enjeux.

La DGE-EAU communique l'entier des données SIG et ne découpe plus par commune.

Position de l'axe cours d'eau

Hors zone à bâtir, DGE-EAU demande au mandataire de faire une vérification rapide de l'axe cours d'eau avec MNT et de le recaler, si nécessaire, sur cette donnée.

Dans les zones à enjeux (où l'ERE impacte une parcelle avec une restriction à bâtir) et si le DPEau est incohérent avec la photo aérienne, DGE-EAU exige la mise à jour des limites cadastrales du Domaine Public des Eaux.

Règles dans la délimitation de l'ERE

COURS D'EAU EN FORET:

DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE en forêt. L'ERE suivra l'axe du cours d'eau et aucun lissage de la limite n'est demandé.

COURS D'EAU ENTERRE:

1. En zone agricole: DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE. La localisation de l'ERE sur l'axe cours d'eau (couche SIG -BEB) est souvent fausse, DGE-EAU doit analyser une position possible selon MNT ou courbe altimétrie. Dans ce cas, l'OEaux ne contraint pas l'exploitation agricole.
2. En zone à bâtir: si l'occupation du sol actuelle le permet, DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE.

CROISEMENT DP EAU ET DP (route, CFF):

Si le cours d'eau est à ciel ouvert en amont et en aval d'un DP lié aux infrastructures

routières ou ferroviaires, DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE, qui ne sera pas affecté même en zone à bâtir.

ADAPTATION EN ZONE DENSEMENT BATIE:

Si la distance entre deux bâtiments cadastrés < 50m, ERE adapté est lissé entre les deux bâtiments (trait direct entre les 2 angles du bâti).

Si la distance entre deux bâtiments cadastrés > 50m, ERE entre les deux bâtiments sera élargi jusqu'à l'ERE de base.

Etape de validation de l'ERE par la DGE-EAU

DGE EAU demande que le dossier d'enquête comprenne un plan "espace réservé aux eaux" avec uniquement fond cadastrale et ERE adapté le long des cours d'eau et étendues d'eau, à une échelle visible 1/2'500 ou plus précis.

Une validation par la DGE-EAU sera réalisé pour s'assurer de la cohérence avec les précédentes déterminations d'ERE (lors des permis de construire précédents).

Est transmis :

- Un plan pdf: échelle 1/2'500 ou plus précise avec uniquement le fond cadastral et l'axe cours d'eau corrigés, rives de lac corrigées, ERE de base (application OEaux), ERE adapté (selon enjeux, risque inondations, zones densément bâties). Les largeurs d'ERE et noms de cours d'eau (quand il y en a) sont également indiqués, ainsi que les extrémités de tronçons ou des changements de largeur d'ERE existent.
- Données SIG: axes cours d'eau corrigés, rives de lac corrigées, ERE de base, ERE adapté - MN95

Plan final

Les ERE doivent être formellement mis à l'enquête et être partie intégrante du PAcom. Le propriétaire doit pouvoir lire clairement l'impact de l'ERE sur sa parcelle. Ainsi, l'ERE doit être représenté à une échelle 1/2'500 ou plus précis, avec le parcellaire bien lisible. Trois cas dont à considérer :

1. La représentation des ERE n'est nécessaire que dans les localités et facile à représenter sur le plan général sans surcharge d'information. Les plans de localité suffisent pour la représentation des ERE.
2. La représentation des ERE s'étend au-delà des localités, mais demande peu de place sur le plan général. Une ou des fenêtres peuvent être ajoutées sur le PGA proprement dit, représentant le parcellaire seul et les ERE à une échelle 1/2'500 ou plus précis..
3. La représentation des ERE nécessite un plan étendu ou couvrant toute la commune. Un titre ERE est maintenu dans la légende du PAcom, avec une mention : « partie intégrante du PAcom, voir plan annexé : « Plan des ERE n°..... ». Le plan des ERE représente alors le parcellaire bien lisible et les ERE, à une échelle 1/2'500 ou plus précis.

Règlement

DGE EAU exige l'article type dans tous les règlements. Cet article permet de rappeler que l'ERE est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

Article modèle « Espace réservé aux eaux et espaces réservés aux étendues d'eau » entre autres pour les secteurs hors zone à bâtir pour les règlements des plans d'affectation.

1. *L'espace réservé aux eaux ainsi que l'espace réservé aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.*
2. *A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.*

A votre disposition pour la validation, meilleures salutations,

De : Info [<mailto:info@awarchitecture.ch>]

Envoyé : mardi, 3 novembre 2020 15:58

À : Dufour Jean-Christophe

Cc : julien burnens

Objet : Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux

Monsieur Dufour,

La Municipalité de Bavois, qui nous lit en copie, révisé actuellement ses instruments d'aménagement du territoire. Mandatés pour l'élaboration du nouveau plan d'affectation et de son règlement, nous nous permettons de vous solliciter concernant la retranscription de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau sur le nouveau plan d'affectation communal.

Seul le ruisseau de Couvaloup traverse la zone à bâtir. S'agissant d'un cours d'eau enterré, il est possible de renoncer à l'ERE (art. 41a al. 5 lettre b OEaux). Afin de délimiter l'ERE des autres tronçons, serait-il possible d'obtenir les données numériques ? Par la suite, nous vous transmettrons les données (axe cours d'eau, ERE de base, ERE adapté) pour validation.

La rivière « *Le Cristallin* », au Sud, est concernée par un projet de revitalisation dans le cadre du PAC n° 342 « *Installation de stockage définitif de la Vernette* ». Afin de garantir la coordination des procédures et de présenter un plan en cohérence avec ce projet, comment ce tronçon doit-il être traité dans le dossier du PACom ? Avez-vous des informations relatives à ce projet à mentionner dans le PACom ?

En restant à votre disposition, nous vous adressons, Monsieur Dufour, nos salutations les meilleures et une excellente fin de journée.

Gil Mory

Agence Wenker Architecture
Route de Morat 3
1595 Faoug
Vaud - Suisse
T: +41 26 565 38 43
T: +41 21 887 67 90
F: +41 21 887 67 91

E: info@awarchitecture.ch

W: <http://www.awarchitecture.ch>

<ERE EREE VD 20200617.tif>

Municipalité de Bavois
Rue du Collège 14
1372 Bavois

Le Mont-sur-Lausanne, le 26 avril 2021

**2220032, Bavois, révision du plan d'affectation communal,
retranscription des dangers naturels géologiques**

Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous confirmons que nous avons collaboré avec le bureau
Agence Wenker Architecture pour la retranscription des dangers naturels gravi-
taires dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal (plan, règle-
ment et rapport selon l'article 47OAT) de la commune de Bavois.
Cette collaboration, basée sur le guide pratique cantonal en la matière, a permis
de délimiter des secteurs de restrictions propres aux aléas présentes et de définir
le dispositif réglementaire ad hoc.

Bureaux :

GEOTEST SA
Agence Wenker Architecture Sàrl

Aléas considérés :

Inondations par les crues (INO), chutes de pierres et de blocs (CPB), glissements
de terrain permanents (GPP), glissements de terrain spontanés (GSS).

GEOTEST SA



Xavier Marche



Luca Guglielmetti

GEOTEST SA

EN BUDRON E7
CH-1052 LE MONT-SUR-
LAUSANNE

T + 41 (0)21 731 09 20
F + 41 (0)21 731 09 30

lausanne@geotest.ch
www.geotest.ch

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE BAVOIS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL
Plan de l'espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau

12 Mai 2021

LEGENDE :

- Limite du territoire communal
- Axes cours d'eau / rives des étendues d'eau
- Espace réservé aux cours d'eau (art. 41a OEaux) et étendues d'eau (art. 41b OEaux)
- Extrémités tronçons (changement de largeur ERE)
- Largeur ERE pour le tronçon concerné



X m

